



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE FRANCEAGRIMER**

**DIRECTION GESTION DES AIDES  
MISSION GESTION DE CRISE  
12, RUE ROL-TANGUY  
TSA 20002  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX**

**AIDES/GECRI/D 2012-27  
du 19 juin 2012**

**Dossier suivi par Lucilia MASSON**

**PLAN DE DIFFUSION :  
DDTM – DREAL - DRAAF-DPMA-DEB**

**MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE**

**Objet :** La présente décision précise les modalités de mise en œuvre de la mesure d'aide à la cessation d'activité des pêcheurs professionnels en eau douce concernés par le plan national de gestion de l'anguille ou par les interdictions de commercialisation des poissons du fait de la pollution par les PCB.

**Bases réglementaires :**

- ↳ Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural et de la pêche maritime,
- ↳ Livres III et IV du code de l'environnement réglementant la pêche en eau douce, notamment ses articles L. 434-6 à L. 434-7, R. 434-34 à R. 434-38, R. 435-13 et R. 436-65-1 à R. 436-65-8 ;
- ↳ Règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitutions des stocks d'anguilles européennes ;
- ↳ Lignes directrices 2008/C84/06 pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- ↳ Plan national d'actions sur les polychlorobiphényles (PCB) adopté le 6 février 2008 ;
- ↳ Plan national de gestion de l'anguille approuvé par décision de la Commission européenne du 15 février 2010 ;
- ↳ Notification N° SA 33600 (2011/N) à la Commission européenne en date du 20 septembre 2011 du plan d'aide à la cessation d'activité des pêcheurs professionnels
- ↳ Décision de la Commission européenne en date du 25 avril 2012 sur le plan d'aide à la cessation d'activité des pêcheurs professionnels

**Mots-clés :** Cessation activité, Pêcheurs professionnels en eau douce, PCB, plan de gestion de l'anguille.

Le plan national de gestion de l'anguille approuvé par décision de la Commission européenne du 15 février 2010 et le plan national d'actions sur les Poly Chloro Biphényles (PCB) limitant ou interdisant la pêche affectent l'activité économique de certaines entreprises qui n'atteignent plus leur seuil de rentabilité.

Dans ce contexte, il est mis en place un plan de cessation d'activité de la pêche concernant les pêcheurs professionnels fluviaux impactés par le plan de gestion de l'anguille ou par le plan national PCB. Ce plan de cessation d'activité est un outil complémentaire au dispositif mis en place pour accompagner les pêcheurs en eau douce : relocalisation, reconversion, etc.

## **1. Conditions générales d'accès à la mesure**

Peuvent bénéficier de cette mesure, sous réserve du respect des critères d'éligibilité, les pêcheurs professionnels en eau douce :

- Installés en tant que pêcheurs professionnels avant la décision de la Commission européenne en date du 25 avril 2012 précitée ;
- et
- Adhérents à une association de pêcheurs professionnels en eau douce et cotisants ou « cotisants solidaires » à la Mutualité Sociale Agricole (MSA), considérés comme chefs d'exploitation agricole ,
- et
- Titulaires d'un bail ou d'une licence de pêche, ou pouvant justifier d'une activité régulière à la date d'entrée en vigueur des mesures d'interdiction totale ou partielle de pêche (**PCB**),
- ou
- Titulaires d'un bail ou d'une licence de pêche, ou pouvant justifier d'une activité régulière au moment du dépôt de leur demande d'aide, pour les pêcheurs sollicitant le plan de cessation d'activité au titre du plan de gestion de l'anguille (PGA).

## **2. Financement**

Pour cette mesure, un montant de 7 348 372 € est affecté pour la durée du plan de cessation d'activité selon la répartition prévisionnelle annuelle suivante :

- 1 715 000 € en 2012
- 3 185 000 € en 2013
- 2 448 372 € en 2014

## **3. Caractéristiques de la mesure**

### **3.1. Critères d'éligibilité au plan de cessation d'activité**

Sont éligibles à ce plan, les pêcheurs professionnels en eau douce à temps plein et les pêcheurs professionnels en eau douce pluri-actifs.

#### **3.1.1. Pêcheurs professionnels impactés par le plan de gestion de l'anguille**

Pour les pêcheurs à temps plein ou pour ceux dont la pêche est l'activité professionnelle unique :

- le chiffre d'affaires moyen lié à la pêche de l'anguille (tous stades cumulés) doit être supérieur à 75 % du chiffre d'affaires moyen total de l'entreprise.

Pour les pêcheurs pluriactifs (non retraités) :

Les critères cumulatifs retenus sont les suivants :

- la pêche doit représenter plus de 40% du revenu total moyen de l'entreprise,
- et
- la pêche de l'anguille doit représenter plus de 40% du chiffre d'affaires moyen lié à la pêche.

3.1.2. Pêcheurs professionnels impactés par le plan PCB :

Les critères cumulatifs retenus sont les suivants :

- être touché par une interdiction totale ou partielle de pêche et/ou de commercialisation au titre des PCB ;
- et
- avoir son chiffre d'affaires moyen lié à l'activité de pêche affecté d'au moins 20 % par le plan PCB.

3.2. Modalités de calcul du chiffre d'affaires moyen et du revenu total moyen

3.2.1. Concernant les pêcheurs professionnels impactés par le PCB ou par le plan anguille

Le chiffre d'affaires moyen est calculé sur les 5 dernières années précédant le dépôt du dossier de demande d'aide ou les 5 dernières années d'activité (exercice fiscal) précédant l'entrée en vigueur des arrêtés préfectoraux d'interdiction totale ou partielle de pêche en vue de la consommation ou de la commercialisation.

Pour les entreprises ayant moins de 5 années d'activité, le calcul se fait sur la base des années effectives.

Les années exceptionnelles peuvent ne pas être prises en compte dans le calcul du chiffre d'affaires moyen. Le caractère exceptionnel doit cependant être justifié par le pêcheur professionnel et par la DDT(M).

En l'absence de justificatifs comptables, le chiffre d'affaires moyen est calculé à partir de la moyenne des captures des 5 années telles que définies ci-dessus, multipliée par un prix moyen forfaitaire. Le prix moyen forfaitaire par espèce qu'il convient d'appliquer est indiqué dans le tableau ci-après :

| Espèces           | Prix moyens au kg par espèce (1) |
|-------------------|----------------------------------|
| Civelles          | 322,0 €                          |
| Saumon            | 41,6 €                           |
| Omble chevalier   | 16,9 €                           |
| Truite            | 12,8 €                           |
| Crevette blanche  | 12,7 €                           |
| Sandre            | 12,3 €                           |
| Friture           | 12,1 €                           |
| Anguille argentée | 13,0€                            |
| Anguille jaune    | 8,4€                             |
| Perche            | 8,3 €                            |
| Brochet           | 7,3 €                            |
| Ecrevisse         | 6,6 €                            |
| Lamproie          | 6,0 €                            |
| Silure            | 6,0 €                            |
| Corégone          | 5,7 €                            |
| Grande Alose      | 5,7 €                            |

|                 |       |
|-----------------|-------|
| Poissons blancs | 4,5 € |
| Mulet           | 3,1 € |
| Autres          | 8,7 € |

(1) source : Etude socio-économique sur le secteur de la pêche professionnelle en eau douce de décembre 2009 faite par l'AND pour le compte du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ce tableau est susceptible d'être mis à jour ultérieurement dans le cadre d'une nouvelle décision du directeur général de FranceAgriMer.

### 3.2.2. Concernant en particulier les pêcheurs professionnels pluri-actifs impactés par le plan de gestion de l'anguille

Le chiffre d'affaire moyen lié à la pêche est calculé selon les modalités définies au paragraphe précédent.

Le revenu total moyen (pêche et autres activités) est déterminé à partir du chiffre d'affaires total moyen de l'entreprise obtenu selon les mêmes modalités définies au § 3-2-1, déduction faite des charges totales moyennes de l'entreprise.

Dans le cas où les pêcheurs ne pourraient pas réunir des documents comptables permettant d'identifier, d'une part, le revenu de l'activité pêche et, d'autre part, le chiffre d'affaires rattaché à chacune des espèces, les critères pourront être calculés de la manière suivante :

- le revenu de la pêche (RP) sera défini à partir du chiffre d'affaires pêche (CAP) calculé sur la base du poids des captures et du prix moyen de vente (Cf. point 3-2-1). Un abattement forfaitaire de 38 %, correspondant à l'estimation des charges, sera appliqué sur le chiffre d'affaires pêche.

- La formule de calcul sera la suivante :  $RP = CAP - 38 \% CAP$  ou  $RP = 0,62 \times CAP$

### 3.3. Articulation de l'aide avec les aides à la reconversion et à la relocalisation.

Pour les pêcheurs affectés par les interdictions de pêche liées à la contamination des cours d'eau par les PCB et ayant déjà bénéficié des aides à la reconversion et à la relocalisation en application des dispositions de la circulaire DPMA/SDAEP/C2011-9625 du 02 août 2011 et circulaires antérieures abrogées et décisions du Directeur Général de FranceAgriMer AIDES/GECRI/D2010-04 du 10/02/2010 et AIDES/GECRI/D2011-19 du 20/11/2011, on distingue deux cas de figure :

- les pêcheurs professionnels en eau douce qui ont bénéficié ou bénéficieraient d'une aide à la relocalisation ne peuvent bénéficier du présent plan de cessation d'activité sauf à ce que leur(s) nouveau(x) lot(s) de pêche fassent l'objet d'un arrêté préfectoral d'interdiction de consommation et/ou de commercialisation des poissons contaminés par les PCB.
- les pêcheurs professionnels en eau douce qui ont bénéficié d'une aide à la reconversion peuvent bénéficier du présent plan de cessation d'activité.

Les aides perçues pour la reconversion dans le cadre du régime « de minimis » seront transformées et considérées comme un premier versement du plan de cessation d'activité ici présenté.

Ainsi, dans un souci d'équité, dans les deux cas visés ci-dessus et sous réserve du respect des critères d'éligibilité visés au point 3-1 ci-dessus, l'aide à percevoir vient en complément de l'aide déjà perçue au titre de la reconversion ou, le cas échéant, de la relocalisation afin d'égaliser le montant auquel a droit le pêcheur professionnel dans le cadre du présent plan de cessation d'activité calculé selon les dispositions du point 3-4.

### 3.4. Montant de l'aide.

L'aide est calculée sur une base de 2 années de chiffre d'affaires moyen « vente poissons » et plafonnée à 57 000 €.

Elle équivaut au maximum de 90% de deux années de chiffre d'affaires moyen « vente poissons ».

Le chiffre d'affaires moyen est calculé selon les modalités définies au paragraphe 3-2.

En l'absence de justificatifs comptables, la formule de calcul de l'aide est la suivante :

- **Deux années de chiffres d'affaires moyen (CAM) = 2 x (Somme CAM par espèce).**
- **Le CAM par espèce = moyenne des captures (Kg) des 5 années prises en compte X prix moyen au Kg par espèce.**

### 3.5. Arrêt définitif de l'activité de pêche.

L'obtention de l'aide à la cessation d'activité est conditionnée par l'arrêt définitif de l'activité de pêche commerciale par le pêcheur ayant sollicité l'aide.

Le bénéficiaire arrête son activité de pêche commerciale à compter du paiement de l'aide.

En application de l'alinéa I -1° de l'article R. 435-13 du code de l'environnement, pour les pêcheurs qui ont un bail de location du droit de pêche de l'Etat ou des licences délivrées par l'Etat, la résiliation du bail ou le retrait de la licence est prononcée par le Préfet, après avis du ou des directeur(s) départemental (aux) des finances publiques et à compter du paiement de l'aide, sauf dans le cas où le préfet a agréé un cofermier (voir § 2-3 de la circulaire) et que ce dernier souhaite poursuivre son activité.

Cette résiliation ou ce retrait est exclusif de toute indemnité. Néanmoins, au titre du II de l'article R. 435-13 du code de l'environnement, les directions départementales des finances publiques peuvent accorder, sur demande du détenteur du droit de pêche, un remboursement partiel du droit payé d'avance qui est calculé au prorata de la durée de jouissance dont le demandeur a été privé.

Au titre des articles R. 435-4 et R.435-5 du code de l'environnement Il n'est plus délivré de droit de pêche ou de licences de pêche professionnelle aux pêcheurs ayant bénéficié de cette aide.

## 4. Gestion administrative de la mesure

### 4.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

Le pêcheur professionnel sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser en premier lieu à la DDT(M) du département dans lequel se situe le siège social de son exploitation afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande.

Le formulaire de demande est joint à la présente décision.

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre à minima les pièces suivantes :

- Formulaire de demande d'aide dûment rempli et signé ;
- RIB/RICE (ou RIP) ;
- Justificatif de cotisation MSA (échancier ou certificat de radiation le cas échéant) ;
- Copies de tous les baux ou licences de pêche ou justification d'activité (par exemple dans le cas où des pêcheurs exercent leur activité sur le domaine privé) ;

- Carte la plus récente de l'association agréée de pêcheurs professionnels (revêtue des timbres se rapportant à l'anguille ou à la civelle délivrés par le CONAPPED) ; si la demande d'aide est motivée par l'application du plan de gestion de l'anguille ;
- Documents justifiant, le cas échéant, une ancienneté de l'entreprise de moins de 5 ans ;
- Avis d'imposition sur les 5 années prises en compte précédant le dépôt du dossier de demande d'aide ou précédant l'entrée en vigueur de l'interdiction partielle ou totale de pêche en vue de la consommation ou de la commercialisation ;
- Tous documents nécessaires au calcul du chiffre d'affaires moyen d'activité de pêche (« vente poissons ») sur les 5 années précitées (documents comptables ou tous autres documents – par exemple : formulaire CERFA des micros bénéfices industriels et commerciaux – BIC) ;
- En cas de pluri-activité de l'entreprise, tous documents nécessaires au calcul de la part du revenu moyen de l'activité de pêche par rapport au revenu total moyen généré par l'ensemble de l'activité de l'entreprise (le revenu s'entendant comme le résultat de la déduction des charges du chiffre d'affaires) ;
- Tableau de synthèse des captures par espèce et du chiffre d'affaires associé sur les 5 dernières années précitées – (voir le tableau annexé au formulaire de demande d'aide à renseigner) ;
- A défaut de documents comptables et de tous autres documents, les attestations de déclaration au SNPE, avec récapitulatif des pêches par espèce des 5 années précitées (à demander à l'ONEMA par le bénéficiaire) ;
- Le cas échéant, la justification de la non prise en compte d'une année validée comme exceptionnelle.

#### 4.2. Instruction des demandes par la DDT(M)

Les demandes d'aides répondant aux critères définis dans la présente décision peuvent être présentées au titre des années 2012, 2013 et 2014. Ces demandes doivent être déposées au plus tard, respectivement **le 31 octobre pour l'année 2012 et le 31 mai pour les années 2013 et 2014**.

La DDT(M) s'assure du respect des conditions d'éligibilité des dossiers déposés.

Elle détermine ensuite les montants d'aides des dossiers proposés en vue d'un engagement comptable et juridique de FranceAgriMer au regard des critères et modalités définis dans la présente décision.

Il est rappelé que ce montant d'aide doit tenir compte de celles éventuellement déjà versées dans le cadre des dispositifs de reconversion ou de relocalisation des pêcheurs en eau douce : l'aide à percevoir vient en complément de l'aide déjà perçue au titre de la reconversion ou, le cas échéant, de la relocalisation afin d'égaliser le montant auquel a droit le pêcheur professionnel dans le cadre du présent plan de cessation d'activité calculé selon les dispositions du point 3.

Après instruction, les dossiers, comprenant l'ensemble des pièces en original, les justificatifs et les modalités de calcul de l'aide retenue par la DDT(M), sont transmis à FranceAgriMer (Unité gestion de crises - GECRI) dès qu'ils sont complets. A cet envoi s'ajoute une attestation de la DDT(M) du contrôle par ses soins du respect des conditions générales d'accès au PCA et des conditions d'éligibilité des bénéficiaires pour lesquelles les demandes sont présentées au paiement.

#### 4.3. Contrôle administratif et engagements juridiques et budgétaires par FranceAgriMer.

Les engagements juridiques et budgétaires sont assurés par FranceAgriMer dans l'ordre chronologique d'arrivée des dossiers de demande d'aide pour la cessation d'activité et dans la limite des crédits disponibles affectés au dispositif.

##### 4.3.1. Contrôles administratifs

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif exhaustif de chaque demande sur la base des pièces justificatives définies au point 4.1.

#### 4.3.2. Engagement comptable et juridique

Le montant de l'engagement juridique proposé par la DDT(M) est arrêté par FranceAgriMer, après vérification des pièces justificatives transmises. Toute modification du montant initialement proposé par la DDT(M) doit donner lieu à une communication auprès de cette dernière.

En cas de rejet de la demande d'aide, la décision est notifiée au demandeur par FranceAgriMer.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, l'engagement juridique est validé sous réserve de la disponibilité des autorisations d'engagement.

Le bénéficiaire de l'aide est tenu informé par France-AgriMer de l'éligibilité de sa demande et de la recevabilité de son dossier.

Le montant arrêté, les modalités de versement de l'aide ainsi que les obligations du bénéficiaire font l'objet d'une convention conformément au modèle joint en annexe B3.

La convention est envoyée par courrier avec accusé de réception au bénéficiaire de l'aide qui dispose d'un délai d'un mois, à la date de réception, pour la retourner signée.

La signature de la convention, par le bénéficiaire de l'aide et FranceAgriMer, valide l'engagement juridique.

FranceAgriMer en adresse un exemplaire original au bénéficiaire.

Une copie de la convention signée est transmise à chaque DDT(M) concernée.

En cas d'indisponibilité des autorisations d'engagement l'année du dépôt de la demande d'aide, FranceAgriMer en informe le bénéficiaire et le dossier, dont la recevabilité aura été constatée, ne pourra faire l'objet d'un engagement juridique qu'après la notification de nouvelles autorisations d'engagement.

#### 4.3.3. Modalités de paiement

Le versement de l'aide est effectué sous 15 jours après signature de la convention par les deux parties.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant du versement de l'aide. La copie de ce courrier est également transmise à la DDT(M).

### **5. Contrôles.**

#### 5.1. La DDT(M)

Afin d'assurer une traçabilité du dispositif d'aide et de vérifier l'arrêt définitif de l'activité de pêche à des fins commerciales, FranceAgriMer adresse, à la fin de chaque mois, à chaque DDT(M) concernée ainsi qu'à la direction de l'eau de la biodiversité (DGALN/DEB/SDPEM/PEM1), les tableaux de suivi des aides à la cessation d'activité mis à jour (tableaux figurant en annexes B1 et B2 de la présente décision).

Au moyen de ce tableau B2 (épuré de l'information du montant individuellement attribué), les DDT(M) tiennent régulièrement informés les services de contrôles concernés des pêcheurs s'étant engagés à cesser leur activité, ainsi que les éventuels autres DDT(M) concernées au vu des baux, licences ou justificatifs d'activités présentés par le bénéficiaire.

## 5.2. La Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB)

FranceAgriMer transmet une consolidation nationale en mars et octobre des années 2013, 2014 et 2015 (à partir du tableau figurant en annexe B1 de la présente décision) à la Direction de l'eau et de la biodiversité. Celle-ci mettra ainsi à la disposition des préfets la liste nationale des pêcheurs ayant cessé leur activité. Ce tableau est également fourni au Comité national de la pêche professionnelle en eau douce (CONAPPED) et à la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

## 5.3. Le bénéficiaire

Le bénéficiaire prend les engagements suivants :

- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place qui résultent de l'octroi d'aides nationales.
- Conserver l'ensemble des pièces justificatives du droit à l'aide pendant les dix années suivant l'année de paiement.
- Procéder à l'arrêt définitif de l'activité de pêche à des fins commerciales.
- Ne plus adhérer à une association de pêcheurs professionnels en eau douce.

Le 2° de l'article L. 441-6 du code pénal, prévoit que le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

## 5.4. Les organismes de contrôles.

Des missions d'inspection aux différents stades de la procédure peuvent être effectuées à l'initiative du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire, de FranceAgriMer ou d'autres organismes de contrôle chacun pour ce qui concerne ses domaines de compétence. La copie des rapports de contrôles réalisés devra être diffusée à tous les organismes de contrôle concernés par la mesure.

Dans le cas où ces contrôles mettraient en évidence des irrégularités au regard des dispositions de la présente décision, la mise en recouvrement du montant d'aides indûment perçu augmenté des intérêts au taux légal en vigueur serait notifiée par FranceAgriMer.

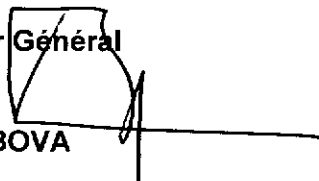
## 6. Délais

La date limite de réception du dossier dans les DDT ou DDTM est fixée **au 31 octobre pour l'année 2012 et au 31 mai pour les années 2013 et 2014.**

Les DDT(M) adressent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide de façon régulière dès que possible.

Le Directeur Général

Fabien BOVA



**Tableau des pêcheurs professionnels ayant bénéficié du plan de cessation d'activité à adresser aux DDT(M)- (Extrait pour leur département) et à la DEB (liste nationale)**

**Montant total alloué**



**ANNEXE B1 (établie par FranceAgriMer, décision n°Aides/GECRI/D2012)**  
**– Tableau des pêcheurs professionnels ayant bénéficié du plan de cessation d'activité- à adresser aux DDT(M)- (Extrait pour leur département) et à la DEB (liste nationale)**

— Tableau des pêcheurs professionnels ayant bénéficié du plan de cessation d'activité à adresser aux DDT(M) - (Extrait pour leur département) et à la DEB (liste nationale)

[illegible]

**ANNEXE B2 - (établie par FranceAgriMer)**

**Tableau des pêcheurs professionnels ayant bénéficié du plan de cessation d'activité-  
à adresser aux DDT(M) pour transmission aux services de contrôles concernés**

[illegible]

**Annexe A - (Décision du directeur général de FranceAgriMer)**

**DEMANDE D'AIDE POUR LA CESSATION D'ACTIVITE DE PECHEUR PROFESSIONNEL EN EAU DOUCE**

Vous êtes pêcheur professionnel en eau douce et vous demandez une aide pour la cessation de votre activité en raison de l'application du plan de gestion de l'anguille prévu par le règlement européen n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution des stocks d'anguilles et/ou en raison des interdictions de commercialisation et de consommation des poissons contaminés par les polychlorobiphényles (PCB).

**Votre demande doit être adressée à la direction départementale des territoires (et de la mer) du siège social de votre entreprise**

**Votre demande doit être accompagnée de :**

- Relevé d'identité bancaire ou postal : RIB/RICE ou RIP ;
- Justificatif de cotisation à la mutualité sociale agricole (MSA) ou certificat de radiation le cas échéant ;
- Copies de tous les baux ou licences de pêche (ou justification d'activité dans le cas des pêcheurs du domaine privé) ;
- Carte la plus récente de l'association agréée de pêcheurs professionnels, revêtue des timbres se rapportant à l'anguille ou à la civelle délivrés par le comité national de la pêche professionnelle en eau douce (CONAPPED) si vous demandez une aide en raison de l'application du plan de gestion de l'anguille ;
- Documents justifiant, le cas échéant, une ancienneté de l'entreprise de moins de 5 ans ;
- Avis d'imposition sur les 5 dernières années prises en compte précédant le dépôt du dossier de demande d'aide ou précédant l'entrée en vigueur de l'interdiction partielle ou totale de pêche en vue de la consommation ou de la commercialisation ;
- Tous documents nécessaires au calcul du chiffre d'affaires moyen d'activité de pêche (« vente de poissons ») sur les 5 dernières années précitées (documents comptables ou tous autres documents – par exemple : formulaire CERFA des micros bénéfices industriels et commerciaux – BIC) ;
- En cas de pluri-activité de l'entreprise, tous documents nécessaires au calcul de la part du revenu moyen de l'activité de pêche par rapport au revenu total moyen généré par l'ensemble de l'activité de l'entreprise (le revenu s'entendant comme le résultat de la déduction des charges du chiffre d'affaires) ;
- Tableaux de synthèse des captures par espèce et du chiffre d'affaires associé sur les 5 dernières années précitées – (voir tableaux joints à renseigner) ;
- A défaut de documents comptables et de tous autres documents, les attestations de déclaration au suivi national de la pêche aux engins (SNPE) à demander à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), avec récapitulatifs des pêches (par espèce) des 5 dernières années précitées.
- Le cas échéant, la justification de la non prise en compte d'une année validée comme exceptionnelle.

**VOTRE IDENTITE**

Votre raison sociale :

Précisez votre qualité en tant que signataire de la demande : .....

Votre nom :

Vos prénoms :

Votre date de naissance :  Votre lieu de naissance :  Département

Votre adresse (N° et rue) :

Commune  Code postal

Votre n° d'identification SIRET :

Votre n° d'identification à la MSA :

Préciser la localisation du (ou des) lot(s) de pêche : .....

**VOTRE ACTIVITE DE PECHE \***

Pêcheur professionnel à temps plein      Pêcheur pluri-actif      Pêcheur associé avec un cofermier :  
Pêcheur ayant bénéficié d'une aide à la reconversion en raison des interdictions de commercialisation et de consommation des poissons contaminés par les polychlorobiphényles (PCB) : NON      OUI      si oui, montant perçu : .....  
Pêcheur ayant bénéficié d'une aide à la relocalisation en raison des interdictions de commercialisation et de consommation des poissons contaminés par les polychlorobiphényles (PCB) : NON      OUI      si oui, montant perçu : .....  
Description des chiffres d'affaires liés à vos activités de pêche : renseigner les tableaux récapitulatifs au verso de la demande

\* cochez les cases correspondantes à votre situation

**Je m'engage à :**

- ne pas retirer ma demande après réception de la convention signée par les deux parties ;
- communiquer à l'administration tous documents complémentaires nécessaires à l'instruction de ma demande ;
- abandonner toute activité de pêche à des fins commerciales en eau douce à compter du paiement de l'aide ;
- ne plus adhérer à une association de pêcheurs professionnels en eau douce.

**Je reconnais être informé(e) :**

- Dans le cas où je ne suis pas associé à un cofermier, de la résiliation de mon bail ou du retrait de ma licence de pêche par décision du préfet du département à compter du paiement de l'aide.
- Dans le cas où je suis associé à un cofermier, du transfert de mon bail au profit de celui-ci (sauf si le co-fermier souhaite lui aussi cesser son activité).
- Dans le cas de transfert de bail à mon cofermier qui poursuit l'activité de pêche, je coche la case ci-après : ☐

**J'atteste sur l'honneur** que les renseignements fournis à l'appui de la présente demande sont sincères et véritables (Art. 22. II de la loi n° 68-90 du 31 juillet 1968) et j'autorise la direction départementale des territoires (et de la mer) à vérifier leur exactitude auprès du ou des organismes compétents.

**Je reconnais être informé(e)** qu'en cas de fausse déclaration j'encours les peines prévues par l'article 441-6 du code pénal (deux ans de prison et 30.000 euros d'amende) et qu'en cas de fausse déclaration ou de non-respect de mes engagements, je m'engage à rembourser les sommes indûment perçues, assorties des intérêts au taux légal.

**Je demande le versement de l'aide par virement :** bancaire (joindre un RIB/RICE)      postal (joindre un RIP)

Fait à ..... le  Votre signature

### TAB. 1. - TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIVITES DE PECHE

**Pour les pêcheurs ayant réuni les documents comptables prévus dans le présent imprimé de demande d'aide**

[illegible]

### TAB. I. - Tableau récapitulatif des activités de pêche

**Pour les pêcheurs n'ayant pas de justificatifs comptables (voir tableau au § 3-2-1 de la décision de FranceAgrimer)**

[illegible]



N° D'ENGAGEMENT

\_\_\_\_\_-\_\_\_\_\_-\_\_\_\_\_-

**ANNEXE B3**  
**(Décision du directeur général de FranceAgriMer)**

**CONVENTION**

**Relative à l'accompagnement de l'aide à la cessation d'activité  
des pêcheurs professionnels en eau douce concernés par le plan national  
de gestion de l'anguille et/ou par les interdictions de commercialisation  
des poissons u fait de la pollution par les polychlorobiphényles (PCB)**

**ENTRE**

L'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ci-après dénommé FranceAgriMer, Etablissement public administratif, dont le siège est 12 rue Henri Rol-Tanguy – TSA 20002 – 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex, représenté par le Directeur Général, Monsieur Fabien BOVA,

**d'une part,**

**ET**

« nom », « n°siret », dont le siège est situé « adresse », dénommé(e) ci-après le bénéficiaire, représenté(e) par « nom du bénéficiaire »,

**d'autre part,**

- VU** le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 (ex-articles 87 à 89 du traité instituant la Commisison européenne) ;
- VU** Lignes directrices 2008/C84/06 pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- VU** Règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitutions des stocks d'anguilles européennes ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, livre V, titre V, chapitre 1<sup>er</sup> et livre VI, titre II, chapitre 1<sup>er</sup> ;
- VU** la notification d'aides d'Etat à la Commission européenne N° XXXX;
- VU** la décision FranceAgriMer « n° de décision » du « date décision » relative à l'accompagnement de l'aide à la cessation d'activité des pêcheurs professionnels en eau douce concernés par le plan national de gestion de l'anguille et/ou par les interdictions de commercialisation des poissons du fait de la pollution par les PCB ;
- VU** la circulaire DEB /C2012 ...du XXXXX
- VU** la demande présentée par le bénéficiaire, l'instruction du dossier réalisée par les services de la DDT(M) du « département concerné » et le contrôle de FranceAgriMer de l'ensemble des pièces justificatives produites permettant de déterminer le montant de l'aide ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

## **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

L'objet de la convention est de préciser les conditions, résultant de l'application de la décision FranceAgriMer « n° de décision » du « date décision », dans lesquelles FranceAgriMer apporte son concours financier à l'accompagnement de la cessation d'activité des pêcheurs professionnels en eau douce concernés par le plan national de gestion de l'anguille et/ou par les interdictions de commercialisation des poissons du fait de la pollution par les polychlorobiphényles (PCB).

## **ARTICLE 2 – Participation financière de FranceAgriMer**

En application des modalités prévues par la décision FranceAgriMer « n° de décision » du « date décision », le montant maximum de l'aide de FranceAgriMer est fixé à « montant de la subvention maximum », calculé sur la base des éléments suivants :

### ***Elements de calcul***

## **ARTICLE 3 – Les engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui résultent de l'octroi d'aides nationales ;
- Conserver l'ensemble des pièces justificatives du droit à l'aide pendant les dix années suivant l'année de paiement ;
- Procéder à l'arrêt définitif de l'activité de pêche à des fins commerciales à partir de la date **de paiement** de l'aide;
- Ne plus adhérer à une association de pêcheurs professionnels en eau douce.

## **ARTICLE 4 – Modalités de versement de l'aide**

L'aide de FranceAgriMer est attribuée dès signature de la présente convention par les deux parties.

## **ARTICLE 5 – Contrôles**

Outre les contrôles administratifs inhérents à l'attribution de l'aide, FranceAgriMer se réserve la possibilité de réaliser, ou de faire réaliser, tout contrôle d'ordre technique ou financier sur place. Dans le cas où ces contrôles mettraient en évidence des irrégularités au regard des dispositions de la présente convention FranceAgriMer N° xxxxx, la mise en recouvrement du montant des aides indûment perçues serait notifiée assortie des intérêts au taux légal.

L'exécution de cette mesure peut faire également l'objet de contrôles effectués, selon les modalités qui leur sont propres, par les corps de l'Etat chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.;

De plus, des missions d'inspection aux différents stades de la procédure peuvent être effectuées à l'initiative du ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire ou autres services compétents, notamment les services fiscaux.

Le 2° de l'article 441-6 du code pénal, prévoit que le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

#### **ARTICLE 6 – Litige**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Montreuil sous Bois dont dépend le siège de FranceAgriMer.

#### **ARTICLE 7 – Nombre d'exemplaires**

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chaque contractant.

Fait à Montreuil Sous Bois, le

« nom de la société »

Signature(s) précédée(s) de la mention « et approuvé »

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Qualité du signataire

« nom, prénom »

**Direction Animation des Filières  
Service Entreprises et Marchés  
Unité Entreprises et Filières**

Adresse :  
12 rue Henri Rol-Tanguy  
TSA 20002  
93555 Montreuil s/ Bois cedex

Dossier suivi par : Laurence FOUQUE  
Tel. : 01 73 30 31 51  
Fax : 01 73 30 37 37  
E-mail : laurence.fouque@franceagrimer.fr

**FILIERES/SEM/D 2012-26  
du 30 mai 2012**

**PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER**

**MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE**

**OBJET : nouvelles modalités de gestion et d'utilisation du Fonds national de cautionnement des achats de la mer (FNCA)**

**BASES REGLEMENTAIRES :**

- Traité TFUE, notamment ses articles 107 et 108,
- Communication de la Commission (2008/C 155/02) du 20 juin 2008 sur l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties, notamment ses points 3.4 et 3.5,
- Communication de la Commission (JOUE n° C244 du 01/10/2004) - Lignes directrices communautaires concernant les aides d'état au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté,
- Code rural, livre VI, titre 2, chapitre 1,
- Décret modifié n°89-273 du 26 avril 1989 portant modalité d'application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques,
- Décret n° 99-928 du 8 novembre 1999 portant création auprès de l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture d'un Fonds national de cautionnement des achats de produits de la mer,
- Arrêté du 2 novembre 2011 relatif aux modalités d'application du décret n° 99-928 du 8 novembre 1999 portant création auprès de l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture d'un Fonds national de cautionnement des achats de produits de la mer,
- Avis du Comité de direction du FNCA en date du 2 mai 2012,
- Avis du Conseil spécialisé Mer du 3 février 2012.

**FILIERE CONCERNEE : Pêche**

**MOTS-CLES : Pêche – Garantie – Financement.**

**RESUME :** Cette décision a pour objet de préciser les nouvelles modalités de gestion et d'utilisation du Fonds national de cautionnement des achats de la mer (FNCA).

## **Article 1 – Définition**

Le FNCA, créé par décret n° 99-928 du 8 novembre 1999 dont les modalités d'application sont définies par l'arrêté du 2 novembre 2011, a pour objet de compléter partiellement le dépôt de cautionnement obligatoire prévu par le décret modifié n°89-273 du 26 avril 1989, en vue de garantir les achats des acheteurs agréés en halle à marée.

Il complète également le dépôt de garantie volontaire des acheteurs (aussi appelé cautionnement ou dépôt d'épargne volontaire), adhérents d'une société de cautionnement mutuel. Le statut juridique de la société de cautionnement mutuel peut être de type sociétaire ou associatif.

L'origine de ses ressources est fixée par l'arrêté susvisé.

## **Article 2 – Bénéficiaires - Conditions d'éligibilité**

Les bénéficiaires du FNCA doivent respecter les conditions suivantes :

- être acheteurs agréés en halles à marée situées dans l'ensemble de la France métropolitaine ainsi que dans les départements d'Outre-mer, conformément au décret modifié n°89-273 du 26 avril 1989,
- effectuer leurs achats en halle à marée,
- adhérer à la société de cautionnement mutuel, ayant signé une convention avec le FNCA.

### **2.1 Taille des bénéficiaires**

Le dispositif est ouvert aux entreprises de toutes tailles <sup>(1)</sup>.

### **2.2 Pérennité des bénéficiaires**

Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02).

## **Article 3 – Garantie du FNCA**

La garantie du FNCA est apportée dans le cadre de fonds régionaux de cautionnement des achats. Au sein de chaque fonds régional, deux régimes de garantie distincts et spécifiques, l'un à destination des TPE-PME, l'autre à destination des plus grandes entreprises <sup>(1)</sup>, sont mis en œuvre dans le cadre de conventions particulières. Ces régimes ont été conçus dans le respect des conditions énoncées aux points 3.4 et 3.5 de la Communication de la Commission (2008/C 155/02) du 20 juin 2008 sur l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties.

Des conventions annuelles renouvelables définissent les dotations à ces fonds et les modalités de la garantie du FNCA.

Sont notamment parties à ces conventions :

- la société de cautionnement mutuel,
- l'organisme gestionnaire des transactions financières en halle à marée,
- l'établissement bancaire partenaire,
- la ou les collectivités territoriales,
- et FranceAgriMer.

---

<sup>1</sup> Les informations chiffrées permettant de déterminer la taille d'une entreprise, ainsi que la méthode de consolidation avec les éventuelles entreprises partenaires ou liées, sont détaillées dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008.

La dotation de FranceAgriMer à un fonds régional du FNCA est au maximum égale à celle versée par l'ensemble des collectivités territoriales. Pour les fonds régionaux existants dans le précédent dispositif, la contribution de FranceAgriMer reste inchangée, et une contribution supplémentaire ne pourra intervenir qu'après que les contributions des collectivités territoriales ont atteint le montant de la contribution de FranceAgriMer et de l'Union Européenne. Elle intervient alors dans les conditions mentionnées ci-avant.

Le bénéfice des contributions des collectivités territoriales est réservé aux acheteurs agréés dans les halles à marée situées sur leurs territoires.

L'ensemble des dotations d'un fonds régional du FNCA est apporté sous forme d'un dépôt auprès de l'établissement bancaire partenaire de ce fonds.

La garantie du FNCA ne peut être supérieure ni au montant des dépôts de garantie volontaires des bénéficiaires, ni à 6% du total de leurs achats nets réalisés au cours de l'année précédant la demande de mise en place de la garantie ou de son renouvellement. On entend par achats nets les achats de produits de la mer à l'exclusion de toute taxe liée aux achats ou toute prestation concernant les biens et les services annexes à la transaction.

Pour les PME, la garantie du FNCA ne dépassera pas le seuil de 2,5 M€ par entreprise.

#### **Article 4 – Primes de garantie**

En rémunération de la garantie accordée, les bénéficiaires versent une prime de garantie annuelle, conforme au coût du marché et suffisante pour assurer l'autofinancement du régime dont ils dépendent.

Il est ainsi établi :

- pour les TPE-PME, un taux de prime identique pour tous les bénéficiaires. Ce taux est calculé sur la base d'un capital à rémunérer égal à 8% du montant de la garantie accordée.
- pour les entreprises de plus grande taille, un taux de prime individuel et par catégorie de risque définie sur la base d'une notation financière fondée sur la cotation Banque de France. Pour les garanties accordées aux entreprises dont la note est équivalente à 3++ et 3+, le montant de capital à rémunérer est ramené à 2 % du montant des garanties en cours. Pour les garanties accordées aux entreprises dont la note est équivalente à 3, le montant de capital à rémunérer est ramené à 4 % du montant des garanties en cours. Dans les autres cas, la prime est calculée sur la base d'un capital à rémunérer égal à 8% du montant de la garantie accordée.

La prime de garantie couvre les risques suivants :

- les risques normaux associés à l'octroi de la garantie, équivalant à la sinistralité annuelle moyenne des trois années de fonctionnement du fonds précédant l'année de la demande de garantie ;
- les coûts administratifs du fonds, correspondant aux coûts d'évaluation initiale, de surveillance et de gestion du risque liés à l'octroi de la garantie ;
- la rémunération du capital constituée par une prime de risque de 4% et majorée du taux d'intérêt sans risque.

Calculée à partir de ces données, la prime de garantie est constituée du taux défini selon les modalités ci-dessus appliqué à la part d'encours d'achats garanti par le FNCA.

Pour chacun des deux régimes, les taux sont fixés chaque année par une décision du Comité de direction du fonds, en fonction de la sinistralité observée et du taux d'intérêt sans risque.

Le Directeur général de FranceAgriMer transmet annuellement un appel de fonds à chaque bénéficiaire relatif au versement de la prime de garantie dont ce dernier est redevable.

En cas de départ d'un bénéficiaire avant l'échéance de la garantie, la prime de garantie est calculée au prorata de la période où il a bénéficié de la garantie du FNCA.

La société de cautionnement mutuel, qui assure la gestion administrative des dépôts de garantie des bénéficiaires pour le compte du FNCA, bénéficie pour couvrir ce coût de gestion de 0,1% de la garantie annuelle accordée à chaque bénéficiaire. Ce montant prélevé sur les primes versées par ces bénéficiaires, est reversé à la société de cautionnement mutuel par le Directeur général de FranceAgriMer.

## **Article 5 – Mise en jeu de la garantie**

La garantie du FNCA est mise en jeu en cas de défaillance d'un bénéficiaire.

L'organisme gestionnaire des transactions financières en halle à marée a pouvoir de constater la défaillance d'un bénéficiaire en qualité de gestionnaire des autorisations d'encours accordées aux adhérents de la société de cautionnement mutuel. Cette défaillance est matérialisée par le constat de cessation de paiement du bénéficiaire par une juridiction dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En cas de défaillance d'un bénéficiaire, la garantie du FNCA est appelée au plus tôt en troisième rang, après mise en jeu de son dépôt de garantie volontaire et de son cautionnement obligatoire.

En aucun cas elle ne peut couvrir plus de 80% de la créance du bénéficiaire constituée par les factures des achats de produits de la mer non encore acquittées, ni dépasser la part que représente la garantie du FNCA par rapport aux dépôts de garanties volontaires, dans la limite du montant individuel garanti <sup>(2)</sup>.

## **Article 6 – Durée de la garantie**

La garantie est accordée par convention pour une durée d'un an. Cette convention est ensuite renouvelable chaque année sur décision du Comité de direction du FNCA, après accord express des parties à la convention. Au préalable, le Comité examine le montant des encours, les dotations du fonds, les dépôts de garantie volontaires effectués et les achats réalisés tels que mentionnés en annexes de la convention ainsi que les situations financières des bénéficiaires. La décision de renouvellement modifie le cas échéant les annexes à la convention. Si à l'échéance annuelle de la convention, les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 3 ne sont plus remplies, un avenant est conclu prévoyant la mobilisation de fonds supplémentaires ou la réduction de la garantie apportée.

Pour les fonds régionaux existants, la convention du premier exercice peut être d'une durée supérieure à un an afin d'arriver à échéance au 31 mars 2014.

<sup>2</sup> Exemple : pour ce cas, le montant du fonds régional est égal à 90% du montant total des dépôts volontaires. Le montant individuel garanti par le FNCA atteint 40 K€. L'impayé s'établit à 150 K€. Après mise en jeu du cautionnement obligatoire (50 K€), puis du dépôt volontaire par la société de cautionnement mutuel (60 K€), le montant d'impayé restant à la charge de la garantie du FNCA est de 40 K€. Le montant effectivement pris en charge par le FNCA ne peut être supérieur :

- à 80% de la créance, soit 120 K€,
- au montant garanti par le FNCA, soit 40 K€.
- au montant résultant de l'application du calcul suivant : (montant du fonds régional /montant total des dépôts volontaires)\*créance prise en charge par la garantie de la société de cautionnement mutuel = 90%\*60 K€= 54 K€  
Le FNCA peut donc prendre en charge le montant demandé, soit 40 K€.

## **Article 7 – Constitution du dossier de demande de garantie**

- Le dossier de demande présenté à FranceAgriMer par la société de cautionnement mutuel, doit comporter les pièces suivantes :

1) le descriptif du mécanisme de gestion des transactions dans le (les) port(s) concerné(s), et notamment :

- le schéma de fonctionnement du mécanisme et les modalités pratiques de gestion des transactions financières ;
- un avis consultatif de la Banque de France indiquant que le mécanisme retenu ne soulève pas d'objections au regard de la Loi bancaire ou tout document équivalent ;
- le descriptif des mesures prises pour prévenir et gérer les risques d'impayés ;
- les statuts et règlements intérieurs, bilans et comptes de résultats certifiés des différentes structures impliquées dans ce mécanisme ;
- la ou les convention(s) passées entre les structures impliquées dans ce mécanisme.

2) les éléments relatifs aux acheteurs adhérents à la société de cautionnement mutuel :

- la liste des acheteurs concernés ;
- le chiffre d'achats nets en halle à marée réalisé par ces acheteurs au cours de l'année précédant la demande (décomposition par port) ;
- l'état des dépôts de garantie volontaires effectués par les acheteurs concernés à la date de la demande.

3) les coordonnées de l'établissement bancaire assurant les avances de trésorerie et la présentation des conditions de mise en place de cette ligne de découvert :

- Les bénéficiaires adressent à FranceAgriMer (Direction Animation des Filières, Unité Entreprises et Filières, TSA 20002, 12 rue Henry Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL S/BOIS CEDEX) :

- leurs derniers bilans, comptes de résultat, annexes et rapport de gestion du dernier exercice clos, ainsi que les comptes consolidés (seulement si groupe) certifiés conformes par leur commissaire aux comptes ou validés par leur expert comptable
- pour les entreprises de plus grande taille, la dernière notation financière accordée par la Banque de France ainsi que le rapport afférent ;
- une copie de leur agrément en halle à marée,
- les données d'activité de l'exercice.

- Les collectivités territoriales participant à la garantie du FNCA transmettent à FranceAgriMer les procès verbaux de délibération des collectivités territoriales entérinant cette décision avant la signature des conventions définissant les modalités d'intervention des fonds régionaux du FNCA.

## **Article 8 – Instruction de la demande de garantie**

La procédure comprend les phases suivantes :

- dépôt du dossier de demande complété par la société de cautionnement mutuel auprès de FranceAgriMer (Direction Animation des Filières, Unité Entreprises et Filières, TSA 20002, 12 rue Henry Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL S/BOIS CEDEX) ;
- après demande éventuelle par FranceAgriMer de pièces complémentaires, envoi au demandeur d'un accusé de réception reconnaissant que le dossier est complet ;
- après instruction et délibération des collectivités territoriales concernées, le dossier est présenté au Comité de direction siégeant à FranceAgriMer, présidé par le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant et composé de représentants de la

DPMA, du Budget et des collectivités territoriales participant au fonds régional pour les décisions qui concernent les opérateurs agréés dans les ports situés sur leurs territoires. Le Contrôle général de FranceAgriMer assiste à ces réunions ;

- le montant des différentes dotations constituant le fonds régional est arrêté à l'unanimité par le Comité de direction ;
- des conventions spécifiques selon la taille des entreprises, d'une durée d'un an renouvelable sont proposées à l'organisme de gestion des transactions financières en halle à marée, à la société de cautionnement mutuel, à l'établissement bancaire partenaire et aux collectivités territoriales définissent les conditions d'apport et les modalités de mise en œuvre de la garantie du FNCA.

## **Article 9 – Suivi des bénéficiaires**

La société de cautionnement mutuel doit fournir annuellement à FranceAgriMer, entre le troisième et le deuxième mois précédant la date d'échéance de la garantie, les documents suivants :

- la liste des bénéficiaires concernés arrêtée à la date de transmission des documents ;
- le chiffre d'achats nets en halle à marée réalisé par ces bénéficiaires ainsi que le montant de leurs dépôts de garantie volontaires constatés 3 mois avant l'échéance de la garantie.

Toute modification de cette liste, du fait du départ d'un bénéficiaire, doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, par la société de cautionnement mutuel au Directeur général de FranceAgriMer, à l'organisme gestionnaire des transactions financières et à l'établissement bancaire partenaire. La liste modifiée sera substituée de plein droit à la liste initialement validée.

Une analyse des comptes des bénéficiaires est réalisée chaque année par FranceAgriMer. Les entreprises ne satisfaisant plus aux critères des lignes directrices de la communauté sur les entreprises en difficultés sont exclues du FNCA.

A cet effet, les bénéficiaires transmettent à FranceAgriMer dans un délai maximum de 7 mois après la clôture de leurs comptes :

- leurs derniers bilans, comptes de résultat, annexes et rapport de gestion, ainsi que les comptes consolidés (seulement si groupe) certifiés conformes par leur commissaire aux comptes ou validés par leur expert comptable ;
- pour les entreprises de plus grande taille, leur dernière notation financière Banque de France disponible ainsi que le rapport afférent ;
- les données d'activité de l'exercice.

Afin d'attester du maintien du respect des conditions d'éligibilité, les bénéficiaires transmettent à FranceAgriMer annuellement copie de leur agrément en halle à marée.

La non transmission de ces documents dans les délais prévus entraîne une exclusion de plein droit du FNCA sans mise en demeure préalable. Le Directeur général de FranceAgriMer notifie cette exclusion au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie à la société de cautionnement mutuel, à l'organisme gestionnaire des transactions financières et à l'établissement bancaire partenaire.

## **Article 10 - Nouveaux bénéficiaires**

Le Fonds ne peut accueillir de nouveaux bénéficiaires que lors du renouvellement annuel des conventions établissant le fonds régional. Pour ce faire, la société de cautionnement mutuel joint les éléments les concernant avec les documents de suivi mentionnés à l'alinéa 1 de

l'article 9 de la présente décision entre le troisième et le deuxième mois précédant la date d'échéance de la garantie. Les entreprises nouvellement adhérentes adressent à FranceAgriMer dans ce même délai les documents prévus à l'alinéa 4 du même article.

### **Article 11 – Engagements des bénéficiaires**

Les bénéficiaires informent sans délai la société de cautionnement mutuel qui en avise immédiatement FranceAgriMer, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- de tout changement de statut juridique de leur structure,
- de l'ouverture d'une procédure amiable, de conciliation ou collective, de toute cessation de paiement et toute cession totale ou partielle d'activité les concernant.

Les bénéficiaires s'engagent à permettre la réalisation des contrôles prévus à l'article 13 de la présente décision.

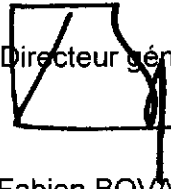
### **Article 12 – Suivi financier des structures impliquées dans le mécanisme de garantie**

La société de cautionnement mutuel et l'organisme gestionnaire des transactions financières en halle à marée transmettent à FranceAgriMer dans un délai maximum de 7 mois après la clôture de leurs comptes, leurs bilans, comptes de résultat, annexes et rapport de gestion, certifiés conformes par leur Commissaire aux comptes ou validés par leur expert comptable.

Par ailleurs, ils fournissent à FranceAgriMer, et sur sa demande, tout document nécessaire au contrôle des modalités pratiques de gestion des transactions et les mesures prises pour prévenir et gérer les risques d'impayés (statuts, règlement intérieur, tableaux de bord quotidiens, ...).

### **Article 13– Contrôles**

FranceAgriMer peut diligenter des contrôles, notamment techniques, comptables ou financiers auprès de la société de cautionnement mutuel, de l'organisme gestionnaire des transactions financières en halle à marée ainsi que des bénéficiaires de la garantie du FNCA. Ces contrôles peuvent notamment porter sur les conditions de réalisation ou sur les résultats des opérations concernées. Les irrégularités constatées sont soumises au Comité de direction du Fonds qui se prononce sur les suites à y donner. A cet effet, tous les documents relatifs à l'opération doivent être conservés par les partenaires pendant une durée de 5 ans après l'octroi de la garantie.

Le Directeur général,  
  
Fabien BOVA



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE FRANCEAGRIMER**

**DIRECTION GESTION DES AIDES**  
**SERVICE AIDES NATIONALES**  
**UNITE CPER-AIDES AUX FILIERES ET AUX EXPLOITATIONS**  
**12, RUE ROL-TANGUY**  
**TSA 20002**  
**93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX**

**AIDES/SAN/D 2012-28**

**du 22 juin 2012**

**DOSSIER SUIVI PAR : ANNE-MARIE LEPAINGARD**  
**TEL : 01 73 30 32 85**  
**COURRIEL : prenom.nom@franceagrimer.fr**

**PLAN DE DIFFUSION :**  
**M. LE D.G.P.A.A.T.**  
**MME LA D.G.A.L.**  
**MMES ET MM LES D.R.A.A.F.**  
**MMES ET MM. LES PREFETS**  
**MMES ET MM LES D.D.T ET D.D.T.M.**  
**MINEFI DIRECTION DU BUDGET 7A**  
**M. LE CONTROLEUR GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER**  
**LA FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE FRUITS**  
**(FNPFRUITS)**  
**FNPFP – FELCOOP – GEFEL – APROFELT**  
**ASSEMBLEE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE**  
**FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS**  
**AGRICOLES**  
**JEUNES AGRICULTEURS**  
**LA CONFEDERATION PAYSANNE**  
**LA COORDINATION RURALE**  
**LA FEDERATION NATIONALE DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE**  
**(FNAB)**  
**CTIFL**

**MISE EN APPLICATION IMMEDIATE**

**Date de mise en application : A partir de la campagne 2012/2013**

**Nombre d'annexes : 2**

**Objet : Mise en œuvre par FranceAgriMer d'un programme relatif au financement de certaines dépenses de rénovation de vergers.**

### **Bases réglementaires :**

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 (ex-articles 87 à 89 du TCE),
- Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007/2013 (2006/C 319/01),
- Règlement (CE) n°1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001, notamment l'article 4,
- Directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits,
- Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008, concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits,
- Notification d'aide d'Etat à la Commission européenne n° 484/2007,
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre V, titre V, chapitre 1<sup>er</sup> et Livre VI, titre II, chapitre 1<sup>er</sup>,
- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- Décret n°2011-2089 du 30 décembre 2011 relatif aux fonds de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux en agriculture,
- Décret n°2012-81 du 23 janvier 2012 fixant les conditions d'intervention de la première section du Fonds national de gestion des risques en agriculture,
- Code de l'environnement,
- Arrêté du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus,
- Avis du Conseil Spécialisé de FranceAgriMer de la filière Fruits et légumes du 24 mai 2012.

## SOMMAIRE

|                                                                                     |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Bases réglementaires .....                                                          | 2   |
| Résumé.....                                                                         | 4   |
| Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide .....                         | 5   |
| Article 2 : Commission nationale de rénovation du verger .....                      | 6   |
| Article 3 : Critères d'éligibilité .....                                            | 6   |
| 3.1. Conditions liées aux demandeurs.....                                           | 6   |
| 3.2. Conditions liées au projet d'investissement .....                              | 9   |
| 3.2.1. Condition préalable.....                                                     | 9   |
| 3.2.2. Investissements éligibles .....                                              | 9   |
| 3.2.3 Investissements inéligibles .....                                             | 12  |
| 3.2.4. Les superficies et la densité de plantation .....                            | 12  |
| a) Le calcul de la superficie éligible .....                                        | 12  |
| b) Le seuil de superficie .....                                                     | 113 |
| c) Le plafond de superficie .....                                                   | 113 |
| d) La densité de plantation .....                                                   | 14  |
| e) Superficies inéligibles.....                                                     | 14  |
| Article 4 : Les engagements du demandeur .....                                      | 15  |
| Article 5 : Montant d'aide .....                                                    | 16  |
| 5.1. Dans le cas de plantation, sans arrachage préalable pour cause de Sharka ..... | 16  |
| 5.2. Dans le cas de replantation suite à arrachage pour cause de Sharka.....        | 16  |
| 5.3. Cumuls et plafonds d'aides publiques.....                                      | 17  |
| Article 6 : Modalités d'examen des dossiers .....                                   | 17  |
| 6.1. Demande d'aide .....                                                           | 17  |
| 6.2. Demande de paiement.....                                                       | 19  |
| 6.3. Les contrôles avant paiement.....                                              | 20  |
| Article 7 : Contrôle et sanctions.....                                              | 20  |
| Article 8 : Date d'application de la présente décision .....                        | 20  |
| ANNEXE 1.....                                                                       | 21  |
| ANNEXE 2.....                                                                       | 23  |

**Résumé :** Cette décision expose les critères d'éligibilité, les modalités de calcul de l'aide, les procédures de dépôt des demandes, de constitution et d'instruction des dossiers et de versement des aides accordées par FranceAgriMer au titre de la plantation de verger.

L'objectif de la mesure est d'améliorer la compétitivité de la production française de fruits, au travers une aide aux investissements de rénovation du verger incitant au renouvellement variétal en rapport avec les exigences techniques, sanitaires et économiques de la filière fruitière ainsi qu'à la maîtrise des conditions de production. Cette mesure est ouverte à tous les arboriculteurs. La présente mesure concerne la plantation de vergers (plantations nouvelles ou en renouvellement d'espèces ou de variétés) et s'applique aux opérations réalisées à compter de la campagne de plantation 2012-2013, une campagne couvrant une période du 1<sup>er</sup> juillet d'une année N au 30 juin de l'année N+1. L'aide, basée sur les investissements réalisés, dans la double limite annuelle de 20 hectares par exploitation et 5 hectares par espèce, sauf exception, est fixée en pourcentage des dépenses réalisées. Le taux d'aide est fixé à 20 % ou 25 % selon les espèces fruitières autres que pêches-nectarines, avec une bonification de 5 points pour les jeunes agriculteurs.

Pour les pêches-nectarines, le dispositif prend en compte la situation particulièrement dégradée de la filière en lui apportant un soutien renforcé, en vue d'améliorer les conditions d'accompagnement de la rénovation de ce verger, conformément au plan d'actions pour la filière fruits et légumes décidé le 7 septembre 2011 par le ministre chargé de l'agriculture. Pour cette espèce le taux d'aide est ainsi porté à 40 %, bonifié de 10 points dans le cas d'un jeune agriculteur ou d'une exploitation située en zone défavorisée, ces deux bonifications étant susceptibles de se cumuler.

De même, en vue de maintenir dans de bonnes conditions économiques certaines exploitations touchées par le virus de la Sharka, l'aide est renforcée dans les mêmes conditions pour les investissements de replantation de « prunus » en dehors des zones focales et des zones de sécurité (dites, zones délimitées) ou de vergers autres que « prunus ».

Dans les deux cas, plantation de pêches-nectarines et replantation consécutive à la Sharka, l'aide de FranceAgriMer est étendue à l'installation d'équipements d'irrigation des parcelles concernées.

**Mots-clés :** RENOVATION DU VERGER, PLANTATION, INVESTISSEMENT, ESPECES FRUITIERES, PECHEs-NECTARINES, SHARKA, PRUNUS, REPLANTATION, IRRIGATION, FILETS PARAGRÊLE, PROTECTIONS ANTIGEL.

## **Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide**

Afin de permettre l'adaptation des exploitations fruitières au marché, d'améliorer la compétitivité de la production française et de favoriser le maintien du potentiel de production, le présent dispositif a pour objectif d'inciter à la rénovation du verger à partir de plants offrant les meilleures garanties aux plans technique et sanitaire et de variétés susceptibles de répondre aux attentes des consommateurs, ainsi qu'à la réalisation d'investissements contribuant à une meilleure maîtrise des conditions de production.

La mesure vise à encourager l'investissement pour assurer un renouvellement régulier des espèces et des variétés afin de conserver une arboriculture de qualité.

Pour le verger de pêches-nectarines, compte-tenu des difficultés persistantes qu'il connaît, il s'agit de conforter le maintien du potentiel de production et le renouvellement régulier des variétés par une majoration de l'aide à la plantation et en apportant une aide complémentaire aux investissements en matériel d'irrigation.

Pour les exploitations touchées par le virus de la Sharka, le dispositif favorise la reconstitution de leur potentiel de production fruitière en majorant les aides à la plantation après arrachage et en complétant les aides à la plantation par des aides à l'irrigation, pour les projets de déplacement de verger de prunus hors des zones focale et de sécurité, ci-après appelées zones délimitées, ou de substitution d'espèces fruitières autres que prunus dans ces zones.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent responsable de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre *Prunus*, on entend par :

- zone focale la zone d'un rayon minimal de 1,5 kilomètre autour du végétal isolé contaminé ou de la parcelle au sein de laquelle la présence du virus a été détectée, et comprenant le végétal ou la parcelle contaminée ;
- zone de sécurité, la zone d'une distance minimale de 1 kilomètre au-delà du périmètre de la zone focale.

La subvention accordée par FranceAgriMer correspond à une participation :

- aux coûts de préparation du terrain et de plantation,
- à l'achat des plants,
- aux coûts d'installation de matériel d'irrigation des parcelles plantées, uniquement pour les plantations de pêches-nectarines et pour celles effectuées dans des exploitations touchées par le virus de la Sharka.

## **Article 2 : Commission nationale de rénovation du verger**

La commission nationale de rénovation du verger présidée par le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant, se réunit au moins une fois par an.

Elle est composée de représentants du Ministère chargé de l'agriculture, des Collectivités territoriales et de FranceAgriMer, de la Fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF), de la Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole (FELCOOP), de la Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières (FNPHP), de l'Association de producteurs organisés de fruits et légumes transformés (APROFELT), de la Gouvernance économique de la filière fruits et légumes (GEFEL), des Jeunes agriculteurs (JA), de la Confédération paysanne, de la Coordination rurale, de la Fédération nationale de l'agriculture biologique (FNAB) et du Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL). Des experts techniques ou économiques peuvent être associés à cette commission.

Elle propose, à partir des bilans des campagnes précédentes, des prévisions de plantation et de la conjoncture, les orientations nationales de rénovation du verger. Elle est chargée de veiller à la bonne cohérence des politiques mises en œuvre par produit entre les bassins.

Elle peut, en fonction de la conjoncture, proposer au Directeur général de FranceAgriMer, des inflexions de la politique menée, pouvant conduire au réaménagement de certaines dispositions de la présente décision (arrachage préalable, suspension des aides, ....) pour certaines espèces fruitières.

## **Article 3 : Critères d'éligibilité**

### **3.1. Conditions liées aux demandeurs**

#### **Les demandeurs éligibles sont :**

- A) les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime. En outre, le demandeur doit être :
  - a) exploitant agricole à titre principal, à savoir consacrer plus de 50 % de son temps de travail et retirer au moins 50 % de son revenu global des activités de production agricole au sens de l'article L 311-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
  - b) âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite à la date de la demande (la situation est appréciée au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande) ;
  - c) de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et avoir son exploitation agricole située en France métropolitaine hors Corse ;
- B) les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) ;

- C) les sociétés hors GAEC et EARL dont l'objet est agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime et dont au moins 50 % du capital social est détenu par une ou plusieurs personnes physiques respectant les critères d'éligibilité visés au point A ;
- D) les entreprises de production dont l'objet est agricole et dont le capital social est détenu majoritairement par une personne morale sous réserve que la personne morale réponde aux critères d'éligibilité visés au point C et que l'ensemble des salariés soit affilié au régime agricole ;

**et doivent satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, aux conditions suivantes :**

- E) être à jour des obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non salariés ou avoir obtenu un accord d'étalement ;
  - F) lorsque l'espèce objet de la demande d'aide est concernée par des mesures de lutte obligatoire contre des organismes nuisibles aux végétaux en application des articles L251-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, et que des barèmes d'indemnisation sont définis sur l'espèce concernée, *[les arboriculteurs doivent]* adhérer à une caisse professionnelle de solidarité sanitaire telle que définie à l'article L. 251-9 du Code rural et de la pêche maritime, et ayant pour objet de compenser le préjudice économique subi par l'application des mesures de lutte obligatoire contre des organismes nuisibles, dans le but de favoriser la lutte contre ces organismes, ainsi qu'une qualité optimale des productions, de la sécurité sanitaire du territoire, des installations et des équipements. Le demandeur doit justifier de cette adhésion en fournissant lors du dépôt du dossier de candidature, une copie du formulaire d'adhésion détaillant notamment les variétés, les surfaces et les références cadastrales correspondantes, ainsi qu'en fournissant l'attestation de cotisation envoyée par l'organisme gestionnaire de la caisse de solidarité, justificatif indispensable à toute indemnisation sanitaire.
- A défaut, le demandeur devra fournir son engagement d'adhérer à ce programme pour la campagne suivant immédiatement la campagne de plantation. Lors de la demande de versement de la subvention, une copie de l'engagement réalisé auprès de l'organisme gestionnaire devra être fournie ;
- G) pour les adhérents d'organisation de producteurs, ne pas demander à bénéficier d'aide à la plantation dans le cadre d'un programme opérationnel pour la même espèce et pour la même campagne ;
  - H) respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide ;
  - I) tenir une comptabilité conforme au "Plan comptable" et être soumis à l'imposition T.V.A. selon le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.) ;
  - J) respecter les dispositions des articles D. 311-19 à D.311-22 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'inventaire des vergers ;

K) en ce qui concerne les exploitations touchées par le virus de la Sharka :

- avoir arraché, depuis 2006, pour un motif lié à la contamination par le virus de la Sharka, des vergers :
  - situés en zone contaminée ou à proximité immédiate de celle-ci, dans le cadre d'une notification des services chargés de la Protection des végétaux (DRAAF/SRAL), pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2011 précité, ou,
  - en application des dispositions de l'arrêté du 17 mars 2011 précité ou de l'arrêté le modifiant, depuis son entrée en vigueur,
- lorsqu'un plan de lutte contre la Sharka est mis en place, au niveau local, par les Pouvoirs publics, en respecter toutes les modalités,
- avoir réalisé un audit de leur exploitation, dont les conclusions valident le projet de déplacement de leur potentiel de production ou de substitution d'espèce,
- utiliser des plants munis d'un passeport phytosanitaire européen, lorsque celui-ci est obligatoire sur le matériel considéré. Les pièces permettant de prouver le respect de cette obligation doivent être fournies dans le dossier de demande d'aide. En l'absence de justificatif, l'aide ne peut être versée,
- respecter les dispositions relatives à la prospection Sharka par un organisme reconnu ou agréé visé aux articles L.252-2 à L. 252-5 du Code rural et de la pêche maritime.

Sont exclues les entreprises :

- en difficulté au sens des Lignes Directrices Agricoles de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C244/02), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective ;
- qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit communautaire.

### **3.2. Conditions liées au projet d'investissement**

#### **3.2.1. Condition préalable**

Le demandeur doit produire à l'appui de sa demande un document « **Plan de rénovation du verger** » établi selon le modèle joint justifiant les objectifs techniques et économiques du plan de rénovation de son verger dans le contexte de son exploitation (**Annexe 1**).

#### **3.2.2. Investissements éligibles**

##### **a) Travaux de préparation du sol**

Sont considérés comme des investissements au titre de la préparation du sol les dépenses suivantes : analyse de sol, défoncement, sous-solage, fumure, produits phytosanitaires, désherbant...

Les dépenses correspondantes sont prises en compte sur la base d'un montant forfaitaire par hectare déterminé par espèce (Cf. Annexe 3).

##### **b) Travaux de plantation et de palissage**

Sont considérés comme des investissements au titre de la plantation les dépenses relatives à la mise en place proprement dite des plants, paillage inclus, ainsi, qu'à l'enherbement des parcelles. Les opérations de palissage qui ne sont pas réalisées sur la campagne de plantation (par exemple pour le raisin de table) ne sont pas prises en compte dans les travaux de plantation.

Les frais de mise en place des arbres sont pris en compte sur une base forfaitaire par plant déterminée par espèce en fonction de la densité de plantation (**Cf. Annexe 2**).

c) Achat des plants

Sont compris dans les dépenses éligibles outre le prix d'achat des plants, hors taxes, les redevances éventuelles et le port.

La liste des espèces fruitières suivantes est éligible au programme de rénovation du verger :

|                                    | Espèces fruitières prises en compte dans le dispositif de certification fruitière | Espèces fruitières incluses dans le dispositif « Charte nationale de caractérisation et de comportement des variétés et porte-greffe fruitiers » | Autres espèces fruitières |
|------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| Abricotier ( <i>prunus</i> )       | X                                                                                 | X                                                                                                                                                |                           |
| Amandier ( <i>prunus</i> )         | X                                                                                 | X                                                                                                                                                |                           |
| Cassissier                         |                                                                                   |                                                                                                                                                  | X                         |
| Cerisier                           | X                                                                                 | X                                                                                                                                                |                           |
| Châtaignier                        | X                                                                                 | X                                                                                                                                                |                           |
| Cognassier                         | X                                                                                 |                                                                                                                                                  |                           |
| Figuier                            |                                                                                   |                                                                                                                                                  | X                         |
| Framboisier (1)                    |                                                                                   |                                                                                                                                                  | X                         |
| Groseillier                        |                                                                                   |                                                                                                                                                  | X                         |
| Kiwi                               |                                                                                   |                                                                                                                                                  | X                         |
| Myrtillier                         |                                                                                   |                                                                                                                                                  | X                         |
| Noisetier                          | X                                                                                 |                                                                                                                                                  |                           |
| Noyer                              | X                                                                                 | X                                                                                                                                                |                           |
| Pêcher ( <i>prunus</i> )           | X                                                                                 | X                                                                                                                                                |                           |
| Poirier                            | X                                                                                 | X                                                                                                                                                |                           |
| Pommier                            | X                                                                                 | X                                                                                                                                                |                           |
| Prunier de table ( <i>prunus</i> ) | X                                                                                 | X                                                                                                                                                |                           |
| Prunier d'entre ( <i>prunus</i> )  | X                                                                                 |                                                                                                                                                  |                           |
| Raisin de table (2)                |                                                                                   |                                                                                                                                                  | X                         |

(1) Par dérogation en l'absence de matériel certifié

(2) Certification délivrée par FranceAgriMer

Cette liste peut être revue chaque année, sur décision du Directeur de FranceAgriMer en fonction du contexte économique et/ou sur proposition de la Commission nationale de rénovation du verger.

Sur décision du directeur de FranceAgriMer, pour des questions d'équilibre des marchés et/ou sur proposition de la Commission nationale de rénovation du verger, l'attribution des aides à la plantation pour certaines espèces fruitières peut être subordonnée à l'arrachage d'une superficie au moins équivalente de vergers de l'espèce fruitière concernée.

**Exclusions liées au contexte phytosanitaire :** dans les zones soumises à des mesures de lutte contre les maladies, certaines espèces fruitières ou variétés peuvent être exclues du bénéfice des aides à la plantation. Ainsi, dans les zones infectées, les demandes portant sur des espèces ou variétés concernées par un risque phytosanitaire seront soumises à l'avis du Service régional de l'alimentation (SRAL) de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt relevant du siège d'exploitation du demandeur.

Les conditions exigées pour l'éligibilité des variétés et des plants aux aides à la plantation sont précisées ci-après <sup>1</sup>:

- les variétés doivent être impérativement inscrites ou en cours d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées du Ministère en charge de l'agriculture, après avis du Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (CTPS) ;
- pour les espèces fruitières intégrées dans le dispositif de certification fruitière, les plants doivent être certifiés exempts de virus (certification « virus free ») conformément à la directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992 ; toutefois, les plants non certifiés sont éligibles à la condition que soit produite une attestation du pépiniériste selon laquelle une démarche de certification de matériel issu de la variété a été validée par un organisme officiel de certification au sens de ladite directive ;
- pour les espèces fruitières incluses dans la Charte nationale de caractérisation et de comportement des variétés et porte-greffe fruitiers, la variété doit être ou avoir été implantée au niveau 1 et proposée au niveau 2 de la Charte.

**Multiplication des plants :** à l'exception de certains arbustes fruitiers (cassissier, groseillier et myrtillier) pour lesquels le bouturage est admis, la multiplication des plants par les arboriculteurs eux-mêmes, n'est pas acceptée.

d) Système d'irrigation (pêches-nectarines et Sharka)

L'aide à la mise en place d'un système fixe d'irrigation des vergers concerne exclusivement les arboriculteurs :

- plantant des vergers de pêches-nectarines,

ou

- replantant après arrachage pour cause de Sharka dans les conditions suivantes :
  - pour les vergers de prunus, seule la relocalisation dans des zones ne faisant pas l'objet d'interdiction de plantation au sens de l'arrêté du 17 mars 2011 modifié - article 10, est admise,
  - pour les autres espèces fruitières la replantation de verger peut être réalisée dans et hors les zones délimitées.

---

<sup>1</sup> Un répertoire par espèce des principales variétés répondant à ces critères est disponible sur le site de FranceAgriMer à l'adresse suivante [www.franceagrimer.fr/Fruits-et-legumes/Aides](http://www.franceagrimer.fr/Fruits-et-legumes/Aides)  
Pour toute variété ne figurant pas dans ce répertoire le demandeur peut contacter le service territorial de FranceAgriMer dont dépend le siège de son exploitation.

**Exclusions liées au contexte phytosanitaire :** dans les zones soumises à des mesures de lutte contre les maladies, certaines espèces fruitières ou variétés peuvent être exclues du bénéfice des aides à la plantation. Ainsi, dans les zones infectées, les demandes portant sur des espèces ou variétés concernées par un risque phytosanitaire seront soumises à l'avis du Service régional de l'alimentation (SRAL) de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt relevant du siège d'exploitation du demandeur.

Les conditions exigées pour l'éligibilité des variétés et des plants aux aides à la plantation sont précisées ci-après <sup>1</sup>:

- les variétés doivent être impérativement inscrites ou en cours d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées du Ministère en charge de l'agriculture, après avis du Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (CTPS) ;
- pour les espèces fruitières intégrées dans le dispositif de certification fruitière, les plants doivent être certifiés exempts de virus (certification « virus free ») conformément à la directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992 ; toutefois, les plants non certifiés sont éligibles à la condition que soit produite une attestation du pépiniériste selon laquelle une démarche de certification de matériel issu de la variété a été validée par un organisme officiel de certification au sens de ladite directive ;
- pour les espèces fruitières incluses dans la Charte nationale de caractérisation et de comportement des variétés et porte-greffe fruitiers, la variété doit être ou avoir été implantée au niveau 1 et proposée au niveau 2 de la Charte.

**Multiplication des plants :** à l'exception de certains arbustes fruitiers (cassissier, groseillier et myrtilier) pour lesquels le bouturage est admis, la multiplication des plants par les arboriculteurs eux-mêmes, n'est pas acceptée.

d) Système d'irrigation (pêches-nectarines et Sharka)

L'aide à la mise en place d'un système fixe d'irrigation des vergers concerne exclusivement les arboriculteurs :

- plantant des vergers de pêches-nectarines,

ou

- replantant après arrachage pour cause de Sharka dans les conditions suivantes :
  - pour les vergers de prunus, seule la relocalisation dans des zones ne faisant pas l'objet d'interdiction de plantation au sens de l'arrêté du 17 mars 2011 modifié - article 10, est admise,
  - pour les autres espèces fruitières la replantation de verger peut être réalisée dans et hors les zones délimitées.

---

<sup>1</sup> Un répertoire par espèce des principales variétés répondant à ces critères est disponible sur le site de FranceAgriMer à l'adresse suivante [www.franceagrimer.fr/Fruits-et-legumes/Aides](http://www.franceagrimer.fr/Fruits-et-legumes/Aides)  
Pour toute variété ne figurant pas dans ce répertoire le demandeur peut contacter le service territorial de FranceAgriMer dont dépend le siège de son exploitation.

Les dépenses éligibles correspondent aux frais engagés pour l'installation de l'irrigation (*matériel et main d'œuvre*) des blocs fruitiers concernés. Elles concernent, les dépenses (HT) relatives à l'achat et la fourniture du matériel correspondant, augmentées des coûts d'installation pris en compte sur une base forfaitaire.

Dans le cas où le système d'irrigation est installé sur plusieurs blocs fruitiers, seule la part de l'investissement correspondant aux replantations financées à partir de la campagne 2011-2012 sera prise en compte.

Les travaux de mise en place du système d'irrigation peuvent être réalisés au cours de la même campagne que la plantation ou différés à la campagne suivante.

Les dates des factures correspondantes doivent donc, sous peine d'inéligibilité, se situer dans la période correspondant à la campagne de plantation (*entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année n et le 30 juin de l'année n + 1*) ou, en cas de différé, à la campagne suivante (*entre le 1<sup>er</sup> juillet n+1 et le 30 juin n +2*).

e) Autres investissements

Ne sont pas éligibles aux aides attribuées par FranceAgriMer au titre du présent dispositif :

- les équipements relatifs à la maîtrise des aléas climatiques,
- le palissage lorsque ce dernier est réalisé au-delà de la campagne de plantation,
- l'installation de système d'irrigation, hors pêches nectarines et replantation après Sharka
- le surgeffage et l'élagage.

En revanche, ils peuvent être éligibles dans le cadre des Contrats de Projets Etat-Région et/ou aux interventions des collectivités territoriales

### **3.2.3 Investissements inéligibles**

Sont inéligibles, (liste non exhaustive) :

- les équipements d'occasion ou acquis en copropriété ;
- les autres types d'opérations que la plantation stricto sensu : le recépage, le regarnissage de vergers existants,...

### **3.2.4. Les superficies et la densité de plantation**

#### a) Le calcul de la superficie éligible

La superficie éligible est la surface nette arborée de la plantation. Elle est déterminée à partir des distances de plantation et du nombre de plants utilisés :

Nombre de plants X (distance entre rangs X distance sur rang)

Lors de contrôles sur place, la surface plantée fait l'objet d'une mesure « GPS » au ras de la plantation, corrigée de la surface correspondant au produit du périmètre mesurée au ras de la plantation par la distance d'un demi inter-rang tel que constaté sur la parcelle.

### **Pour les exploitations touchées par le virus de la Sharka :**

Le calcul de la superficie éligible est basé sur le nombre d'hectares arrachés conformément au point K) du point 3.1 de l'article 3.

Les parcelles contaminées entre 5 et 10 % arrachées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2011, en dehors d'une notification des services chargés de la protection des végétaux (SPV, DRAAF, SRAL) peuvent, sur demande de l'arboriculteur et après validation des services régionaux de l'alimentation (DRAAF/SRAL), être retenues pour la détermination de la superficie éligible.

Les arbres isolés arrachés dans les mêmes conditions peuvent également être retenus. Ils sont convertis (*sur la base d'une densité moyenne de 500 arbres/ha pour les abricotiers et 600 arbres/ha pour les pêchers*) en surface théorique. La superficie théorique ainsi obtenue, est ajoutée à la superficie éligible à la condition qu'elle soit égale ou supérieure à 1 ha.

#### **b) Le seuil de superficie**

Le seuil minimum de plantation admis par espèce et par campagne est de 50 ares.

Pour ce qui concerne les plantations de cerisiers et celles d'arbustes fruitiers réalisées sous abri (groseillier, framboisier, cassissier et myrtillier), ce seuil est ramené respectivement à 25 et 10 ares.

Par ailleurs, les plantations de raisin de table des variétés à usage raisin de table et raisin de cuve soumises à droits de plantation ne sont pas concernées par le seuil de 50 ares (elles sont en revanche soumises aux droits de plantation et peuvent être réparties sur plusieurs parcelles sans limite de surface).

La plantation objet de la demande peut être répartie sur plusieurs parcelles d'une taille minimale de 10 ares pour les cerisier, groseillier, framboisier, cassissier, myrtillier et de 25 ares pour les autres espèces.

#### **c) Le plafond de superficie**

La superficie maximale éligible par exploitation fait l'objet d'un double plafond par campagne, fixé à 5 ha par espèce fruitière, dans la limite de 4 espèces par exploitation (soit, un maximum de 20 ha/campagne/exploitation, toutes espèces fruitières).

Dans le cas de plantation de pêches-nectarines la superficie éligible n'est pas plafonnée.

La superficie éligible en cas de replantation après arrachage pour cause de Sharka est de 1,2 fois la superficie arrachée.

La spécificité de la culture du noisetier qui exige, dès l'installation du verger, une superficie importante justifie un doublement de ce plafond, soit, 10 ha par campagne. Toutefois, la limite de 4 espèces par exploitation et le maximum de 20 ha/campagne/exploitation, toutes espèces fruitières confondues s'appliquent.

En ce qui concerne les GAEC, le plafond de superficie subventionnable est multiplié par le nombre d'exploitations préexistantes regroupées dans le GAEC, dans la limite de trois.

**Tableau récapitulatif des seuils et plafonds de superficies de plantation**

|                                                           | <b>Arbustes<br/>fruitiers<br/>(cassissier,<br/>framboisier,<br/>groseillier,<br/>myrtillier)<br/>sous abri</b> | <b>Raisin de<br/>table</b>                                                   | <b>Noisetiers</b> | <b>Cerisiers</b> | <b>Pêchers<br/>Nectariniers<br/>Brugnoniers</b> | <b>Autres<br/>espèces<br/>fruitières</b>                         |
|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| <b>Seuil<br/>minimal de<br/>plantation<br/>par espèce</b> | 10 ares                                                                                                        | 50 ares<br>Pas de seuil<br>si variété<br>soumise à<br>droit de<br>plantation | 50 ares           | 25 ares          | 50 ares                                         | 50 ares                                                          |
| <b>Seuil<br/>maximal de<br/>plantation<br/>par espèce</b> | 5 ha                                                                                                           | 5 ha                                                                         | 10 ha             | 5 ha             | néant                                           | 5 ha<br>1,2 fois les<br>surfaces<br>arrachées<br>après<br>Sharka |

*d) La densité de plantation*

Sur l'annexe 2, figure, pour chaque espèce fruitière, la densité minimum de plantation admise.

*e) Superficies inéligibles*

Les tournières ne sont pas prises en compte dans le calcul de la superficie éligible.

Le remplacement d'arbres manquants dans un verger existant est exclu.

#### **Article 4 : Les engagements du demandeur**

Le bénéficiaire s'engage pendant une période de 5 ans à compter de la date de fin de la plantation à :

- maintenir en production les plantations subventionnées et, en conséquence, afin de garantir tout risque de disparition irréversible de son verger :
  - lorsque l'espèce objet de la demande d'aide est concernée par des mesures de lutte obligatoire contre des organismes nuisibles aux végétaux, en application des articles L251-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, et que des barèmes d'indemnisation sont définis sur l'espèce concernée, adhérer à une caisse professionnelle de solidarité sanitaire telle que définie à l'article L. 251-9 du Code rural et de la pêche maritime et ayant pour objet de compenser le préjudice économique subi par l'application des mesures de lutte obligatoire contre des organismes nuisibles, dans le but de favoriser la lutte contre ces organismes, ainsi qu'une qualité optimale des productions, de la sécurité sanitaire du territoire, des installations et des équipements ; la justification de l'adhésion est fournie par l'attestation de cotisation envoyée par l'organisme gestionnaire de la caisse de solidarité, justificatif indispensable à toute indemnisation sanitaire,
  - respecter les prescriptions des Services régionaux de l'alimentation en matière de lutte contre les maladies ;
- respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide ;
- transmettre les informations requises dans le cadre de l'inventaire des vergers mis en place en référence aux articles D.311-19 à D.311-22 du Code rural et de la pêche maritime ;
- informer FranceAgriMer de toute modification (raison sociale, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivant ces modifications. Ces modifications peuvent conduire FranceAgriMer au réexamen du montant de l'aide ou de l'éligibilité du demandeur ;
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des plantations réalisées relatives au niveau de certification des plants et conserver, pour chacun de ces justificatifs, une étiquette de chaque variété ;
- en cas de changement de statut, garantir que la nouvelle structure respecte les critères d'éligibilité visés à l'article 3.1. « Conditions liées aux demandeurs » ;
- transmettre l'ensemble de ces obligations, par acte notarial, à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés.

Les arboriculteurs qui ne respectent pas leurs engagements s'exposent à l'application des dispositions prévues à l'article 7 de la présente décision.

## **Article 5 : Montant d'aide**

Le montant de l'aide attribuée par FranceAgriMer est calculé en appliquant les taux de subvention aux montants forfaitaires retenus pour les travaux et aux dépenses justifiées par factures pour les plants et, le cas échéant, le matériel d'irrigation.

Ces taux de subvention sont fixés de la façon suivante :

### **5.1. Dans le cas de plantation, sans arrachage préalable pour cause de Sharka**

|                             | <b>Espèces à mise à fruit tardive et/ou à durée de vie économique élevée</b>                                                                      | <b>Autres espèces fruitières</b>                                                                                   |                                      |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
|                             | Amandier – Cerisier –<br>Châtaignier – Cognassier<br>– Noisetier – Noyer –<br>Poirier – Prunier de table<br>– Prunier d'Ente – Raisin<br>de table | Abricotier –<br>Cassissier – Figuier<br>– Framboisier –<br>Groseillier – Kiwi –<br>Myrtilier – Pommier<br>de table | Pêcher - Nectarinier -<br>Brugnonier |
| <b>Taux de subvention</b>   | 25 %                                                                                                                                              | 20 %                                                                                                               | 40 %                                 |
| <b>Taux de bonification</b> | JA 5 %                                                                                                                                            | JA 5 %                                                                                                             | JA 10 % - ZD <sup>(1)</sup> 10 %     |

<sup>(1)</sup>ZD : zones défavorisées

### **5.2. Dans le cas de replantation suite à arrachage pour cause de Sharka**

|                           | <b>Jeunes Agriculteurs</b> | <b>Non Jeunes Agriculteurs</b> |
|---------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| <b>Zones défavorisées</b> | 60 %                       | 50 %                           |
| <b>Autres zones</b>       | 50 %                       | 40 %                           |

Sont définis comme JA, les exploitants âgés de moins de 40 ans, conformément à l'article 22 du règlement (CE) n°1698/2005 et installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer.

Dans le cas des formes sociétaires, comprenant des associés JA et non JA, la bonification JA correspond à la somme de la bonification de chaque associé JA pondérée en fonction de leur participation au capital de la société. Ne sont comptabilisés que les associés JA se consacrant à l'exploitation au sens de l'article L.411-59 du code rural et de la pêche maritime et détenant chacun au moins 10 % du capital social.

### **5.3. Cumuls et plafonds d'aides publiques**

Le taux maximal d'aides publiques (FranceAgriMer, Union Européenne, Collectivités territoriales, ...) est limité à 40 % du montant des investissements éligibles et à 50 % dans les zones défavorisées. Ces taux sont portés respectivement à 50 % et 60 % lorsque les investissements sont réalisés par des jeunes agriculteurs.

Les aides allouées au titre de la présente décision, sont cumulables avec d'autres financements publics, dans les limites prévues par le règlement (CE) n °1857/2006 et les Lignes directrices agricoles à l'exclusion des aides accordées dans le cadre des programmes opérationnels des organisations de producteurs, dont la nature des investissements prévus entre dans le champ de la présente décision.

## **Article 6 : Modalités d'examen des dossiers**

### **6.1. Demande d'aide**

Préalablement à tout début d'exécution, l'arboriculteur souhaitant bénéficier d'une aide au titre de la présente décision doit transmettre une demande d'aide dûment remplie, en deux exemplaires (un original et une copie), au Service territorial de FranceAgriMer dont dépend le siège de son exploitation (**Formulaire Cerfa n°14739**) et attendre la décision d'octroi d'aide.

Le début d'exécution des travaux est constitué par le premier acte juridique (bon de commande, devis signé, bon de livraison) passé. A défaut de ce premier acte juridique, la date de paiement de la première dépense est prise en compte pour définir le commencement d'exécution du projet.

Les demandeurs déposent un seul et unique dossier de demande aide pour l'ensemble des espèces et des variétés qu'ils souhaitent planter.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide dûment renseigné (**Formulaire Cerfa n°14739**). ;
- copie de la déclaration annuelle par parcelle et par variété à l'organisme gestionnaire de la caisse de solidarité sanitaire retenu selon le type de production, ou à défaut, attestation sur l'honneur du demandeur d'adhérer à ce programme dès la campagne suivante. Lors de la demande de versement de la subvention, cette justification est à demander à l'organisme gestionnaire des déclarations ;
- justificatif de paiement des contributions fiscales ;
- devis des plants, accompagné, pour les plants en cours de certification, d'une attestation du pépiniériste fournisseur qu'une démarche de certification de matériel issu de la variété a été validée par un organisme officiel de certification ;
- copie de l'inventaire des vergers ;
- copie de la décision d'octroi des aides à l'installation, dans le cas où le demandeur est un jeune agriculteur (pour tous les associés JA en cas de forme sociétaire) ;
- statuts de l'exploitation en cas de forme sociétaire ;
- dans le cas de replantation après Sharka, le justificatif des vergers arrachés depuis 2006 ;
- le cas échéant, dans le cas de replantation après Sharka ou de plantation de pêches nectarines, le devis relatif au matériel d'irrigation.

La demande d'aide mentionne impérativement, le nombre d'arbres, les distances de plantation, l'(es) espèce(s), les devis concernant les plants et le matériel d'irrigation le cas échéant.

Dans le cas de producteurs adhérents à plusieurs Organisations de producteurs, une demande est établie par OP, sans préjudice du respect des plafonds mentionnés au point 3.5 c) ci-dessus.

**Pour une plantation sur la campagne N/N+1, la demande d'aide doit être adressée au service territorial à compter du 1<sup>er</sup> avril N-1 et jusqu'au 30 septembre N.**

A réception du dossier, le service territorial transmet au demandeur un message électronique auquel est joint, pour chacune des espèces pour lesquelles une aide à la plantation est sollicitée, un fichier « Plan de rénovation du verger » (annexe 1) qui doit être renvoyé, dûment renseigné, par message électronique à FranceAgriMer, **L'instruction du dossier ne peut débuter qu'après réception de ce fichier.**

Lorsque le dossier de demande d'aide est incomplet FranceAgriMer indique au demandeur, dans un délai de huit jours à compter de la date de réception du dossier, les pièces manquantes. Le demandeur dispose pour compléter sa demande d'un délai de 15 jours, délai au-delà duquel le dossier fait l'objet d'une décision motivée de rejet.

Dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de réception de la demande complète FranceAgriMer délivre une décision relative à l'octroi de l'aide:

- soit d'acceptation du dossier, délivrée sous conditions de confirmation de la commande de plants, valant Autorisation de Commencement des Travaux (ACT) et mentionnant le montant maximum de l'aide pouvant être octroyée, la date limite de réalisation des plantations et celle de transmission de la demande de paiement ;
- soit de rejet si la demande est inéligible. Le silence gardé au terme des deux mois vaut décision de rejet.

Après réception de la décision d'acceptation du dossier le demandeur dispose d'un délai de deux mois pour faire parvenir au service territorial la confirmation de sa commande de plants par le pépiniériste attestant du versement d'arrhes. FranceAgriMer confirme alors la décision d'acceptation, en la modifiant au besoin en fonction des éléments ainsi transmis. A défaut de justification de réservation des plants, la décision d'acceptation du dossier est caduque, et si le demandeur entend maintenir son intention de plantation dans le cadre du présent dispositif il ne peut renouveler sa demande, pour la même campagne, qu'une fois et une seule.

Les décisions d'acceptation des dossiers sont délivrées dans la limite des crédits disponibles. Les demandes arrivant après épuisement des crédits disponibles font l'objet d'un courrier de rejet au même titre que les demandes inéligibles ou incomplètes.

**Dans le cas de plantation de *prunus***, le producteur doit transmettre à l'appui de sa demande la liste des parcelles concernées afin que le SRAL puisse se prononcer sur leur éligibilité en fonction de leur appartenance ou non à des zones interdites à la replantation, au sens de l'arrêté du 17 mars 2011 modifié, et de l'engagement du producteur dans le dispositif de prospection, pour les parcelles soumises à des obligations de prospection accrue.

Cette transmission peut être concomitante à l'envoi de la demande.

Elle peut également être différée, mais doit être effectuée au plus tard le 30 septembre précédent la plantation. A défaut la demande sera considérée comme abandonnée.

Dans l'hypothèse où l'avis rendu par le SRAL conduirait à écarter certaines parcelles, FranceAgriMer peut modifier la décision d'octroi d'aide.

## **6.2. Demande de paiement**

Pour une campagne de plantation N/N+1 :

- le demandeur doit avoir achevé ses travaux au plus tard le 30 juin N+1 de la campagne de plantation,
- seules les factures éditées et payées entre la date de la décision d'octroi de l'aide et le 31 août N+1 sont éligibles,
- les demandes de paiement doivent être adressées au plus tard le 15 septembre N+1, au service territorial de FranceAgriMer accompagnées des justificatifs correspondants (**Formulaire Cerfa n°14740**).

Sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, toute demande parvenant au-delà de cette date fait l'objet des pénalités financières suivantes appliquées sur le montant de l'aide attribuée :

- 0,1 % par jour calendaire de retard le premier mois ;
- 0,2 % par jour calendaire de retard pour les mois suivants ;
- 100 % au-delà de 5 mois de retard.

Les bénéficiaires constituent un seul et unique dossier de demande de paiement pour l'ensemble des variétés concernées par la demande d'aide. La demande de paiement de l'aide à la rénovation du verger (Formulaire Cerfa n°14740) doit être accompagnée des documents suivants :

- copie de la décision d'acceptation du dossier octroyant l'aide ;
- relevé d'identité bancaire ou postal ;
- factures acquittées des plants et, le cas échéant, du matériel d'irrigation ;
- plan cadastral des parcelles concernées ;
- dans le cas où le bénéficiaire a fourni lors du dépôt de son dossier de demande d'aide une attestation sur l'honneur d'adhérer à une caisse de solidarité sanitaire, il doit fournir à l'appui de sa demande de paiement la déclaration annuelle par parcelle et par variété à l'organisme gestionnaire.

Pour ce qui concerne les dépenses justifiées par la production de factures, seules les factures dûment acquittées sont retenues. L'acquittement des factures est établi par :

- la mention dûment visée par le fournisseur ou prestataire, sur chaque facture, du paiement de la totalité du montant dû
- ou
- la production de copie(s) de relevé(s) bancaire(s) ou postal(aux) faisant clairement apparaître le paiement de la totalité de la facture.

Les factures d'achat des plants présentées comme justificatif pour le versement de l'aide doivent porter mention de :

- la qualité des plants utilisés ;
- l'origine géographique des plants (pays, régions) ;
- montants (HT) des factures présentées (plants, redevances, frais de transport).

En cas de contrôle au cours des cinq années suivant la plantation, le bénéficiaire doit être en mesure de justifier de l'utilisation de plants certifiés "virus free". A cet effet, outre les factures d'achat des plants, il doit pouvoir produire :

- une étiquette de chaque variété plantée, agrafée à la facture correspondante ou, pour les plants non certifiés, une attestation du pépiniériste fournisseur des plants, qu'une démarche de certification de matériel issu de la variété a été validée par un organisme officiel de certification,
- tout justificatif permettant de justifier l'utilisation de plants répondant aux conditions précisées au point 3.2.2. c) ci-dessus pour les espèces fruitières intégrées dans le dispositif de certification fruitière.

### **6.3 Les contrôles avant paiement**

FranceAgriMer procède à la sélection, sur la base d'une analyse de risques, des exploitations devant faire l'objet d'un contrôle sur place avant paiement.

Ces contrôles donnent lieu à une visite sur l'exploitation et visent à s'assurer de la réalité de la plantation objet de l'aide, du paiement par le bénéficiaire des fournitures et prestations externes nécessaires à cette plantation et le cas échéant des équipements d'irrigation, de la concordance des superficies déclarées (cf. paragraphe 3.2.4.), de la conformité par rapport à la décision d'octroi de l'aide, et de sa date de réalisation.

Les vérifications peuvent comporter, outre la vérification des factures acquittées, l'examen de la comptabilité du bénéficiaire et de toute autre pièce justificative.

### **Article 7 : Contrôle et sanctions**

Des contrôles sur place chez le demandeur ou auprès de ses fournisseurs peuvent être effectués, à tout moment depuis le dépôt du dossier jusqu'au terme des engagements du demandeur, à l'initiative de FranceAgriMer ou de tout autre service habilité.

En cas de non respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, de fausses déclarations ou de déclarations erronées, le remboursement de tout ou partie de l'aide perçue est exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

Ces sommes sont dues par le bénéficiaire de l'aide si les engagements n'ont pas été transmis à un éventuel repreneur de l'exploitation.

### **Article 8 : Date d'application de la présente décision**

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur, à compter de la campagne 2012/2013.

**Le Directeur Général de FranceAgriMer**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'B' followed by a horizontal line.

**Fabien BOVA**

Code postal : | | | | | Commune : \_\_\_\_\_

☐ S'agissant des produits des vergers rénovés :

- [illegible]

**3. Plan commercial prévisionnel : indiquer les données économiques prévisionnelles pour chaque année jusqu'à la fin d'amortissement de l'investissement projeté :**

**Utiliser un tableau si nécessaire par espèce et/ou variété prévues dans le plan de rénovation**

|                                   | Année de<br>plantation<br>prévue | ..... | Première<br>Année de<br>production<br>N | Année de<br>production<br>N+1 | Année de<br>production<br>N+2 | ..... | fin<br>d'amortiss<br>ement | total |
|-----------------------------------|----------------------------------|-------|-----------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------|----------------------------|-------|
| Coûts de<br>production<br>estimés |                                  |       |                                         |                               |                               |       |                            |       |
| Chiffre<br>d'affaires<br>estimé   |                                  |       |                                         |                               |                               |       |                            |       |

Fait à ..... le ..... Signature du demandeur  
(Nom, prénom, qualité)

Les informations recueillies dans le présent document vont faire l'objet d'un traitement informatisé.  
Le droit d'accès et de rectification prévu par la Loi n°78-17 du 6 janvier relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés leur est applicable.

## MONTANTS FORFAITAIRES ET PLAFONDS DE DEPENSES ELIGIBLES

| MONTANTS FORFAITAIRES ET PLATONDS DE DEL ENGES LÉGUMIÈRES |                                                            |                            |                    |                               |                          |                         |                       |                         |
|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|----------------------------|--------------------|-------------------------------|--------------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| Espèce fruitière                                          | Densité de plantation minimum admise en nombre d'arbres/ha | Type de plantation         | Montants éligibles |                               |                          |                         |                       |                         |
|                                                           |                                                            |                            | Plants             | Préparation du sol forfait/ha | Plantation forfait/plant | Palissage forfait/plant | Irrigation            |                         |
|                                                           |                                                            |                            |                    |                               |                          |                         | Equipement plafond/ha | Installation forfait/ha |
| Abricotier                                                | 300                                                        |                            | facture            | 3 600 €                       | 4,30 €                   | -                       | 3 200 €               | 800 €                   |
| Amandier                                                  | 150                                                        |                            | facture            | 3 100 €                       | 7,85 €                   |                         | 3 200 €               | 800 €                   |
| Cassis                                                    | 3 000                                                      | Récolte manuelle sous abri | facture            | 2 500 €                       | 0,11€                    | 1,10 €                  | 3 200 €               | 800 €                   |
|                                                           |                                                            | Récolte mécanique          | facture            | 1 600 €                       | 0,15 €                   | -                       | 3 200 €               | 800 €                   |
|                                                           |                                                            | Axe                        | facture            | 3 700 €                       | 1,70 €                   | 2,60 €                  | 3 200 €               | 800 €                   |
|                                                           |                                                            | Gobelet                    | facture            | 3 700 €                       | 3,65 €                   | -                       | 3 200 €               | 800 €                   |
| Cerisier de table                                         | 200                                                        |                            | facture            | 3 700 €                       | 5,20 €                   | -                       | 3 200 €               | 800 €                   |
| Cerisier industrie                                        | 150                                                        |                            | facture            | 1 600 €                       | 12,00 €                  | -                       | 3 200 €               | 800 €                   |
| Châtaignier                                               | 40                                                         |                            | facture            | 3 150 €                       | 6,25 €                   | -                       | 3 200 €               | 800 €                   |
| Cognassier                                                | 300                                                        |                            | facture            | 2 500 €                       | 3,20 €                   | -                       | 3 200 €               | 800 €                   |
| Figuier                                                   | 200                                                        |                            | facture            | 570 €                         | 0,07 €                   | 0,85 €                  | 3 200 €               | 800 €                   |
| Framboisier                                               | 3 000                                                      | Hors-sol                   | facture            | 2 700 €                       | 0,11 €                   | 1,10 €                  | 3 200 €               | 800 €                   |
|                                                           |                                                            | Plein champ sous abri      | facture            | 2 700 €                       | 0,11 €                   | 0,70 €                  | 3 200 €               | 800 €                   |
|                                                           |                                                            | Plein champ                | facture            | 2 350 €                       | 0,11 €                   | 1,10 €                  | 3 200 €               | 800 €                   |
| Grosellier                                                | 3 000                                                      |                            | facture            | 1 600 €                       | 9,00 €                   | 9,00 €                  | 3 200 €               | 800 €                   |
| Kiwi                                                      | 350                                                        | <1000/ha                   | facture            | 1 600 €                       | 6,50 €                   | 6,50 €                  | 3 200 €               | 800 €                   |
|                                                           |                                                            | 1000/1500/ha               | facture            | 1 600 €                       | 4,50 €                   | 4,50 €                  | 3 200 €               | 800 €                   |
|                                                           |                                                            | 1501/2000/ha               | facture            | 2 350 €                       | 1,90 €                   | 0,85 €                  | 3 200 €               | 800 €                   |
| Myrtillier                                                | 2 000                                                      |                            | facture            | 2 300 €                       | 2,00 €                   | -                       | 3 200 €               | 800 €                   |
| Noisetier                                                 | 250                                                        |                            | facture            | 1 150 €                       | 16,10 €                  | -                       | 3 200 €               | 800 €                   |
| Noyer                                                     | 50                                                         |                            | facture            | 3 600 €                       | 1,55 €                   | 3,60 €                  | 3 200 €               | 800 €                   |
| Pêcher                                                    | 350                                                        | Axe                        | facture            | 3 600 €                       | 3,85 €                   | -                       | 3 200 €               | 800 €                   |
|                                                           |                                                            | Gobelet                    | facture            | 3 150 €                       | 1,40 €                   | 4,45 €                  | 3 200 €               | 800 €                   |
| Poirier                                                   | 500                                                        | Axe                        | facture            | 3 150 €                       | 1,75 €                   | -                       | 3 200 €               | 800 €                   |
|                                                           |                                                            | Gobelet                    | facture            | 3 150 €                       | 1,15 €                   | 4,35 €                  | 3 200 €               | 800 €                   |
| Pommier                                                   | 500                                                        | Axe                        | facture            | 3 150 €                       | 1,55 €                   | -                       | 3 200 €               | 800 €                   |
|                                                           |                                                            | Gobelet                    | facture            | 900 €                         | 0,40 €                   | 2,35 €                  | 3 200 €               | 800 €                   |
|                                                           |                                                            | Vertical                   | facture            | 900 €                         | 0,50 €                   | 3,70 €                  | 3 200 €               | 800 €                   |
|                                                           |                                                            | Lyre                       | facture            | 900 €                         | 0,40 €                   | 2,00 €                  | 3 200 €               | 800 €                   |
|                                                           |                                                            | Double Lyre                | facture            | 3 800€                        | 1,55 €                   | 5,65 €                  | 3 200 €               | 800 €                   |
|                                                           |                                                            | Axe                        | facture            | 3 800 €                       | 3,60 €                   | -                       | 3 200 €               | 800 €                   |
| Prunier de table                                          | 200                                                        | Gobelet                    | facture            | 2 280€                        | 11,75 €                  | -                       | 3 200 €               | 800 €                   |
|                                                           |                                                            | <300/ha                    | facture            | 2 280 €                       | 10,20 €                  | -                       | 3 200 €               | 800 €                   |
|                                                           |                                                            | 301-390/ha                 | facture            | 2 280 €                       | 9,55 €                   | -                       | 3 200 €               | 800 €                   |
|                                                           |                                                            | >390/ha                    | facture            |                               |                          |                         |                       |                         |